

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2003

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxii
ABRÉVIATIONS.....	xxiii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Estonie.....	3
Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales.....	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	6
a) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003. Genève, 29 janvier 2003 et 9 mai 2003	6
b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français pour la fourniture de personnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. New York, 4 mars 2003	9
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kazakh concernant les arrangements pour la Conférence internationale ministérielle des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit (avec pièces jointes). New York, 27 juin 2003.....	14

d)	Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant les dispositions relatives à la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique qui se tiendra à Apia du 4 au 8 août 2003. New York, le 29 juillet 2003 et le 22 août 2003	21
e)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant la cinquième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. New York, 4 septembre 2003 et Genève, 8 septembre 2003	25
f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Abidjan, 18 septembre 2003.....	32
g)	Accord entre le Libéria et l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la Mission des Nations Unies au Libéria. Monrovia, 6 novembre 2003	36
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant les dispositions relatives à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 10 novembre 2003.....	50
i)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la tenue de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive. New York, 13 novembre 2003 et Colombo, 28 novembre 2003	58
j)	Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède. New York, 19 novembre 2003	61
k)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les arrangements relatifs à la soixantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et à la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique à Beijing, le 27 novembre 2003	67
3.	Accords concernant le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	74
	Accords de coopération de base entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis. Basseterre, le 22 avril 2003	74

4.	Accords concernant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	84
	Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan. Douchanbé, 8 mai 2003.....	84
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	93
2.	Accords concernant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	93
	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant le siège de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Paris, le 18 mars 2003	93
3.	Accords concernant l'Organisation mondiale de la Santé	100
	a) Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro, 21 et 25 février 2003	100
	b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement azerbaïdjanais concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif, Genève le 22 août 2003 et le 2 septembre 2003	106
4.	Accords concernant l'Organisation météorologique mondiale	109
	Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève, 27 juin 2003 et Vienne, 11 juillet 2003.....	109
Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Désarmement et questions connexes.....	117
	a) Questions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.....	117

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES*, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Les États ci-après ont accédé à la Convention en 2003** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'accession</i>
Émirats arabes unis	2 juin 2003
Sri Lanka	19 juin 2003

Au 31 décembre 2003, le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 148***.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. I).

** La Convention est en vigueur pour chaque État ayant déposé un instrument d'accession ou de succession auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt de cet instrument.

*** Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.2, ST/LEG/SER.F/22).

2. ACCORDS RELATIFS AUX MISSIONS, BUREAUX ET RÉUNIONS

- a) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003. Genève, 29 janvier 2003 et 9 mai 2003*

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 janvier 2003

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommé « le Gouvernement ») concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir sur l'invitation du Gouvernement, à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003.

« Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid du 21 au 23 mai 2003.

« Les participants à la Session de travail seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« Conformément à la résolution 47/202 de l'Assemblée générale (Partie A, paragraphe 17), adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de la Session de travail et, à ce titre :

« a) Il fournira à tous les fonctionnaires de l'ONU qui devront se rendre à Skopje les billets d'avion Skopje/Genève en classe économie, à utiliser sur les compagnies aériennes qui desservent cet itinéraire;

« b) Il prendra les dispositions nécessaires pour assurer le transfert des fonctionnaires de l'ONU entre l'aéroport de Skopje et Ohrid et assumera toutes les dépenses correspondantes;

« c) Il fournira des bons concernant le fret aérien ou les excédents de bagages concernant les documents et les états; et

« d) Il versera à tous les fonctionnaires, à leur arrivée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité journalière de subsistance en monnaie locale au taux quotidien officiel applicable au moment de la Session de travail, ainsi qu'un montant pour faux-frais au départ et à l'arrivée d'une valeur maximale de 120 dollars des États-Unis, en monnaie convertible, sous réserve que le voyageur présente des éléments de preuve concernant lesdites dépenses.

* Ces arrangements sont entrés en vigueur le 9 mai 2003, conformément aux dispositions desdites lettres.

« Le Gouvernement fournira les moyens nécessaires à la Session de travail, y compris des ressources en personnel, des locaux et des fournitures de bureau tels que décrits dans l'annexe jointe*.

« Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulterait : i) des dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de réunion ou locaux à usage de bureau fournis pour la Session de travail; ii) des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi, aux fins de la Session de travail, de personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement; le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

« La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine est partie, sera applicable à la Session de travail; en particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Session de travail ou exerçant des fonctions en rapport avec la Session de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Session de travail bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec la Session de travail;

« c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et leurs écrits) à titre officiel, en rapport avec la Session de travail;

« d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Session de travail auront le droit d'entrer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'en sortir. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés rapidement et gratuitement.

« Les salles, bureaux et autres locaux et installations mis à la disposition de la Session de travail par le Gouvernement seront la zone de la Session de travail et constitueront des locaux de l'Organisation, au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

« Le Gouvernement notifiera aux autorités locales la tenue de la Session de travail et sollicitera une protection appropriée.

« Tout différend concernant l'interprétation, l'application de ces arrangements, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à la-

* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

quelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois qui suivent la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Session de travail et pendant toute période supplémentaire nécessaire pour sa préparation et son achèvement.

Veillez agréer, Madame, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Sergei ORDZHONIKIDZE

II

LETTRE ADRESSÉE PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE
MACÉDOINE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE ET D'AUTRES ORGA-
NISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

Le 9 mai 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 29 janvier 2003 adressée à la Mission permanente de la République de Macédoine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse, qui se réfère à l'arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid du 21 au 23 mai 2003.

Je confirme par la présente l'assentiment du Gouvernement de la République de Macédoine avec le texte proposé de l'Accord; en conséquence, votre lettre et cette réponse constituent un accord entre la République de Macédoine et l'Organisation des Nations Unies concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

La Chargée d'affaires par intérim,

(Signé) Dragica ZAFIROVSKA

b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français pour la fourniture de personnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. New York, 4 mars 2003*

Considérant qu'en vertu de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général peut accepter du personnel fourni à titre gracieux pour obtenir l'assistance temporaire dont l'Organisation peut avoir besoin d'urgence pour exécuter de nouveaux mandats ou des mandats élargis en attendant que l'Assemblée générale ait décidé des moyens à mettre en œuvre;

Considérant que le Gouvernement français (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a proposé d'aider l'Organisation en mettant à sa disposition les services de personnel légèrement armé pour assurer la protection rapprochée au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (la MINUA);

Considérant que le Secrétaire général a autorisé, à titre exceptionnel, l'acceptation du personnel proposé par le Gouvernement;

Considérant que dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 18 mars 2002 (S/2002/278), le Secrétaire général a indiqué que « la Mission ne comportera pas de personnel en tenue, à l'exception de conseillers pour les questions militaires et de police civile et de quelques membres du personnel international légèrement armés pour assurer la protection rapprochée »;

Considérant que la création de la MINUA, avec le mandat et la structure tels qu'exposés dans le rapport susmentionné, a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement accepte de mettre à la disposition de la MINUA pour la durée et les buts du présent Accord, les services de gendarmes (ci-après dénommés « le personnel ») qui seront considérés membres de la MINUA et qui, afin d'assurer la protection rapprochée au sein de la MINUA, seront légèrement armés. La liste de ce personnel figure dans l'appendice I au présent Accord. Ledit appendice peut être modifié par simple notification du Gouvernement dans le cadre de la rotation des personnels qui sera réputée acceptée tacitement par l'Organisation des Nations Unies au terme d'un délai de 15 jours suivant cette notification.

Sauf dispositions contraires dans la suite du présent Accord, le Gouvernement s'engage à régler toutes les dépenses liées à l'emploi du personnel, y compris les traitements, les frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation du personnel et les indemnités et autres prestations auxquelles il a droit. Le personnel peut notamment prendre des congés annuels conformément aux conditions d'emploi qui lui sont accordées par le Gouvernement, mais dans les limites des congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires. En conséquence, jusqu'à six mois de service, le personnel a droit à un congé annuel à raison d'un jour et demi pour chaque mois entier de service continu. Le personnel

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2209.

accepté initialement pour une période de plus de six mois, ou dont les services sont prolongés au-delà de six mois, a droit à un congé annuel à raison de deux jours et demi pour chaque mois entier de service continu. Les demandes de congé doivent être approuvées à l'avance par le Représentant spécial du Secrétaire général ou par la personnel habilitée à agir en son nom.

Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que, pendant toute la période visée par le présent Accord, le personnel soit convenablement protégé par une assurance maladie et une assurance vie suffisantes, et bénéficie également d'une couverture contre les risques de maladie, d'invalidité ou de décès imputables au service.

Article II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies fournit au personnel les bureaux, le personnel d'appui, le matériel et les autres ressources nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées au sein de la MINUA.

Les dépenses engagées par le personnel appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions dans la zone de la mission sont payées par l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que celles qui sont engagées par des fonctionnaires.

L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant aux demandes d'indemnisation pour maladie, blessure ou décès de membres du personnel, imputable ou connexe à la fourniture des services visés dans le présent Accord, sauf dans les cas où la maladie, la blessure ou le décès est le résultat direct d'une négligence grave de fonctionnaires de l'Organisation. Les montants remboursés par les assurances visées au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord viennent en déduction de toute somme que l'Organisation aurait à payer.

Article III

OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Le Gouvernement accepte les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veille, en tant que de besoin, à ce que le personnel qui fournit des services dans le cadre du présent Accord s'acquitte de ces obligations :

a) Le personnel exerce ses fonctions sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général ou de toute autre personne agissant en son nom, et se conforme à ses instructions;

b) Le personnel s'engage à respecter l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est des tâches à accomplir dans le cadre du présent Accord;

c) Le personnel s'abstient de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation et ne se livre à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies;

d) Le personnel observe tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et de la MINUA;

e) Le personnel observe la plus grande discrétion sur tout ce qui touche à ses fonctions et ne communique en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure à l'Organisation, sans l'autorisation du Représentant spécial du Secrétaire général, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités auprès de l'Organisation. Il ne peut utiliser des informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant spécial du Secrétaire général et, en tout état de cause, ne doit jamais les exploiter dans son propre intérêt;

L'expiration du présent Accord ne dégage pas l'intéressé de ces obligations;

f) Les membres du personnel signent un engagement dont le modèle figure dans l'appendice II au présent Accord.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL

Les membres du personnel ne sont à aucun égard assimilés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel ont le statut d'« experts en mission », tel que défini dans les sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article V

RESPONSABILITÉ

Si des membres du personnel ne donnent pas satisfaction dans leur travail ou ne se conforment pas aux normes de conduite énoncées plus haut, l'Organisation des Nations Unies peut décider de mettre fin à leurs services, en motivant cette décision et en donnant aux intéressés un préavis d'un mois.

Tout manquement grave aux devoirs et obligations incombant au personnel qui, de l'avis du Représentant spécial du Secrétaire général, justifie qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé sans attendre la fin du préavis, est aussitôt signalé au Gouvernement afin d'obtenir son accord sur une cessation de service immédiate. Le Secrétaire général peut, si les circonstances l'exigent, restreindre l'accès de l'auteur dudit manquement aux locaux de la Mission ou le lui interdire.

Le Gouvernement rembourse à l'Organisation des Nations Unies le montant des pertes financières ou des dommages subis par du matériel ou à des biens appartenant à l'Organisation qui ont été occasionnés par le personnel qu'il a fourni à titre gracieux si cette perte ou ces dommages : a) se sont produits en dehors de l'activité exercée à l'Organisation; ou b) découlent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une infraction aux règles et politiques applicables, délibérée ou résultant d'une imprudence, commise par ledit personnel.

Article VI

RECOURS DE TIERS

Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel, ont été causés, par action ou par omission, par le personnel dans l'exercice des fonctions qu'il assume auprès de la MINUA en vertu de l'Accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, le Gouvernement est tenu de rembourser à l'Organisation toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.

Article VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consultent pour toute question qui pourrait se poser dans le cadre du présent Accord, y compris toute question liée au statut juridique du personnel visé par ledit Accord, pour ce qui est de la levée de l'immunité effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent Accord ou y relatif est réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu d'un commun accord.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les Parties décident d'un commun accord d'y mettre fin, ou qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties après un mois de préavis adressé par écrit à l'autre Partie.

Article X

AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé par accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accorde toute l'attention voulue à toute proposition d'amendement émanant de l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement on signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 4 mars 2003, en double exemplaire, en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint
Département des opérations de maintien de la paix,
 (Signé) Jean-Marie GUÉHENNO

Pour le Gouvernement :
L'ambassadeur, Représentant permanent de la France
au Conseil de sécurité et chef de la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
 (Signé) Jean-Marc ROCHEREAU DE LA SABLIERE

APPENDICE I*

APPENDICE II

Engagement

Je soussigné, membre du personnel mis par le Gouvernement français à la disposition de la MINUA pour assurer la protection rapprochée au sein de la Mission conformément au mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant la fourniture de personnel à la MINUA, m'engage par la présente à me conformer aux dispositions ci-après :

a) J'entends que, en tant que membre du personnel, je ne serai à aucun égard assimilé à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) J'entends en outre que, dans l'exercice de mes fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, je serai assimilé à un « expert en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

c) J'exercerai mes fonctions sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général ou de toute autre personne agissant en son nom, et me conformerai à ses instructions;

d) Je respecterai l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est de l'exercice de mes fonctions en tant que membre du personnel;

e) Je m'abstiendrai de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation et ne me livrerai à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec l'exercice de mes fonctions;

f) J'observerai la plus grande discrétion sur tout ce qui touche mon travail et je ne communiquerai en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure, sans l'autorisation du Représentant spécial du Secrétaire général des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont je n'ai eu connaissance qu'en raison de mes activités auprès de l'Organisation. Je n'utiliserai pas les informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant spécial du Secré-

* L'appendice I n'est pas publié ici.

taire général et ne chercherai jamais à les exploiter dans mon propre intérêt. La fin de ma mission ne me dégagera pas de ces obligations;

g) J'observerai tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Représentant spécial du Secrétaire général.

Nom en lettres d'imprimerie

Signature

Date

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kazakh concernant les arrangements pour la Conférence internationale ministérielle des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit (avec pièces jointes*). New York, 27 juin 2003**

Considérant qu'à sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/242, a accepté l'offre du Gouvernement kazakh d'accueillir la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit à Almaty, et

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question,

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra à Almaty, du 25 au 29 août 2003.

Article II

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

Pourront participer à la Conférence :

- a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

* Les pièces jointes ne sont pas publiées ici.

** Est entré en vigueur le 27 juin 2003 lors de la signature par les parties, conformément à l'article XIII.

- b) Les organisations qui ont reçu, de l'Assemblée générale, des invitations permanentes à participer aux conférences en qualité d'observateurs;
- c) Les institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies;
- d) Les organes intergouvernementaux des Nations Unies;
- e) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- f) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires des Nations Unies qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service.

Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme elle le jugera opportun, après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour des réunions officielles, des locaux à usage de bureau, des zones de travail et les autres installations et services connexes, comme spécifié dans l'appendice au présent Accord. Le Gouvernement devra, à ses frais, équiper et maintenir en bon état tous ces locaux et installations et services de la façon que l'Organisation des Nations Unies jugera adéquate pour la réalisation effective de la Conférence. Les salles de conférence seront équipées de matériel permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues officielles et disposeront des locaux et du matériel nécessaires à l'enregistrement sonore dans les six langues et d'installations de presse, de télévision, de radio et de cinématographie, dans la mesure demandée par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour, pendant une période comprise entre deux semaines avant l'ouverture de la Conférence jusqu'à un maximum de six jours après sa clôture.

Le Gouvernement fournira, dans la mesure du possible, dans la zone de la conférence, les installations ci-après : banque, bureau de poste, services de téléphone et de télégramme ainsi que des installations de restauration, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat, équipées en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, destinées à être utilisées par les délégations à la Conférence sur une base commerciale.

Le Gouvernement assumera les dépenses afférentes à la totalité des services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales effectuées par le secrétariat de la Conférence ainsi que ses communications par télécopies ou par téléphone avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque ces communications sont autorisées par le Secrétaire exécutif de la Conférence ou en son nom.

Le Gouvernement assumera les frais de transport et d'assurance à partir de l'un quelconque des bureaux des Nations Unies jusqu'au lieu de la Conférence et retour, concernant tout le matériel et les fournitures de l'Organisation des Nations Unies nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de cet équipement et de ces fournitures.

Article IV

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger à des tarifs raisonnables dans des hôtels ou dans des résidences.

Article V

INSTALLATIONS MÉDICALES

Le Gouvernement fournira des installations pour des services médicaux de première urgence dans la zone de la Conférence.

Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article VI

TRANSPORT

Le Gouvernement fournira des moyens de transport entre l'aéroport d'Almaty et la zone de la Conférence et les principaux hôtels, à l'intention des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui assurent le service de la Conférence, lors de leur arrivée et de leur départ.

Le Gouvernement fournira des moyens de transport à tous les participants et aux personnes assistant à la Conférence entre l'aéroport d'Almaty, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

Le Gouvernement fournira un nombre adéquat de voitures avec chauffeurs, destinées à être utilisées officiellement par les hauts fonctionnaires et le secrétariat de la Conférence ainsi que les moyens de transport locaux, dont le secrétariat pourra avoir besoin, s'agissant de la tenue de la Conférence.

Article VII

PROTECTION POLICIÈRE

Le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec le haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

Le Gouvernement désignera un officier de liaison auquel il appartiendra, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre les dispositions administratives et relatives au personnel nécessaires à la tenue de la Conférence et à les mettre en œuvre, tel que prévu aux termes du présent Accord.

Le Gouvernement recrutera et fournira un nombre suffisant de secrétaires, de dactylographes, de commis, de personnes chargées de la reproduction et de la distribution des documents, d'adjoints chargés des affaires de la Conférence, d'huissiers, de messagers, de réceptionnistes bilingues, de téléphonistes, de personnel de nettoyage et des ouvriers nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence ainsi que les chauffeurs des véhicules visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins exacts en la matière seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement. Certaines de ces personnes devront être disponibles au moins une semaine avant l'ouverture de la Conférence et jusqu'à un maximum de six jours après sa clôture, comme le demandera l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement, en sus des obligations financières prévues ailleurs dans le présent Accord, prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la résolution 42/202 de l'Assemblée générale, les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence à Almaty (Kazakhstan) plutôt qu'à New York. Ces dépenses, dont le montant provisoire est évalué à environ 337 000 dollars des États-Unis, incluront les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages ainsi que les prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Conférence, pour la planifier ou y assister, ainsi que les dépenses afférentes à l'expédition de l'équipement et des fournitures nécessaires, mais ne se limiteront pas à ces éléments. Les dispositions relatives au voyage des fonctionnaires de l'ONU dont la présence est nécessaire pour planifier la Conférence ou en assurer le service et à l'expédition de tout équipement ou fournitures nécessaires sont prises par le Secrétariat conformément au Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, les indemnités pour excédents de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

Le Gouvernement déposera, le 1^{er} juillet 2003 au plus tard, auprès de l'Organisation des Nations Unies, un montant de 337 000 dollars des États-Unis représentant le montant total des dépenses estimatives visées au paragraphe 1. Si nécessaire, le Gouvernement versera les avances supplémentaires demandées par l'Organisation des Nations Unies de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement.

Le dépôt et les avances demandés aux termes du paragraphe 2 serviront uniquement à financer les obligations de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la Conférence.

Après la Conférence, l'Organisation des Nations Unies présentera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par

l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement en application du paragraphe 1. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis, et calculées sur la base du taux de change officiel des Nations Unies à la date des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout solde restant du dépôt ou des avances demandées aux termes du paragraphe 2. Dans le cas où les dépenses supplémentaires réelles seraient supérieures au montant déposé, le Gouvernement s'acquittera du solde restant à percevoir dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Les états comptables finaux feront l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'apurement final des comptes pourra faire l'objet d'observations à l'issue de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont la décision sera définitive pour l'Organisation des Nations Unies et pour le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires, qui résulteraient :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III mis à disposition par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens résultant de l'emploi des services de transport visés par l'article VI, mis à disposition par le Gouvernement ou sous son contrôle;
- c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le Gouvernement, conformément à l'article VIII.

Le Gouvernement indemnifiera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement kazakh est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États et des organes intergouvernementaux visés à l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, visés aux paragraphes 1, f et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d*, *e* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément à l'article VIII ci-dessus, bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées, visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII et toutes celles invitées à la Conférence, bénéficieront des privilèges et immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Kazakhstan et d'en sortir et leur transit à destination du site de la Conférence et à partir de celui-ci ne fera l'objet d'aucune entrave. On leur octroiera des moyens permettant un voyage rapide. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence, si la demande de visa est déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande de visa est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la réception de la demande. Il sera pris également des dispositions pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à Almaty aux participants qui n'ont pas été en mesure d'obtenir des visas avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant la clôture de la conférence.

Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant les préparatifs de la Conférence et les travaux postérieurs à la Conférence.

Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir du Kazakhstan au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont apportés au Kazakhstan en relation avec la Conférence et de convertir à nouveau ces fonds au taux de change auquel ils ont été convertis à l'origine.

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout l'équipement, y compris l'équipement technique utilisé par les représentants des médias et n'imposera pas de quelconque droits et taxes à l'importation du matériel nécessaire pour la Conférence. Il délivrera sans retard toute autorisation d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement, sera soumis, sur la demande de l'une quelconque des parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant la date de leur nomination, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Toutefois, tout différend concernant une question réglementée par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord pourra être amendé par accord écrit de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement à la date de sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant une période postérieure d'une durée telle que tous problèmes concernant l'une quelconque de ces dispositions puissent être réglés.

FAIT à New York, le 27 juin 2003, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant,
(Signé) Anwarul K. CHOWDHURY

Pour le Gouvernement kazakh :
Le Ministre des transports et des communications,
(Signé) Kazhmurat NAGMANOV

- d) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant les dispositions relatives à la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique qui se tiendra à Apia du 4 au 8 août 2003. New York, le 29 juillet 2003 et le 22 août 2003*

I

LETTRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 juillet 2003

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte révisé de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant les dispositions relatives à la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique qui se tiendra à Apia (Samoa), du 4 au 8 août 2003.

Cette version tient compte d'un certain nombre de modifications demandées par votre Gouvernement, à savoir plus spécifiquement :

- a) Suppression des dispositions des alinéas *d* et *h* du paragraphe 8;
- b) Suppression des troisième et quatrième phrases de l'alinéa *e* du paragraphe 9;
- c) Libellé différent de la dernière phrase du paragraphe 11. Nous avons tenu des consultations avec le Bureau des affaires juridiques concernant les modifications proposées au titre du paragraphe 11 et le Bureau nous a recommandé de ne pas conserver les modifications proposées, car le mot « approprié » serait source d'incertitudes quant au type d'actions, plaintes ou autres réclamations, dont le Gouvernement est responsable. En outre, ces actions, plaintes ou autres réclamations ne concernent pas les privilèges et immunités mais des questions énoncées dans les alinéas *a* à *c* du paragraphe 11. Les renseignements concernant les noms des participants des petites États insulaires en développement et des membres associés des Commissions régionales pouvant participer à la Conférence ont été inclus à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'Accord. Veuillez noter que les participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 7 sont seulement ceux dont l'Organisation des Nations Unies financera les frais de voyage et sont comptabilisés dans le nombre total des participants indiqué au paragraphe 5.

Nous croyons comprendre que, bien que le Samoa ne soit partie ni à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, ni à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, les dispositions de ces deux conventions seront réputées applicables aux fins de la Réunion.

Nous escomptons que ce texte sera accepté dans les meilleurs délais, de telle sorte à pouvoir conclure l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
au Département des affaires économiques et sociales,
(Signé) Nitin DESAI

* Entré en vigueur le 22 août 2003, conformément aux dispositions des lettres précitées.

Le 29 juillet 2003

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 57/262, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une Réunion internationale pour procéder à un examen de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement (PEID). Cette résolution a été complétée par la Commission du développement durable à sa onzième session, qui a décidé de prévoir un processus régional préparatoire à l'intention des petits États insulaires en développement et de tenir une Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique (ci-après dénommée « la Réunion »).

La Réunion, organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation des Nations Unies »), en coopération avec le Gouvernement samoan (ci-après dénommé « le Gouvernement ») se tiendra à Apia (Samoa) du 4 au 8 août 2003.

L'objectif de la Réunion est de permettre aux petits États insulaires en développement du Pacifique de présenter leurs rapports d'évaluation nationaux, de débattre des priorités communes concernant les mesures à prendre et d'élaborer le rapport de synthèse régional qui sera présenté à une Réunion préparatoire interrégionale des petits États insulaires en développement en janvier 2004.

Participeront à la Réunion :

- a) Des représentants des gouvernements;
- b) Des représentants des membres associés des commissions économiques régionales des Nations Unies;
- c) Des experts invités, dont des intervenants principaux et des animateurs;
- d) Des représentants des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales des Nations Unies;
- e) Des fonctionnaires de l'Organisation.

Assisteront à la Réunion environ 80 participants au total.

La Réunion sera réalisée en anglais.

Il appartiendra à l'Organisation des Nations Unies :

- a) D'adresser des invitations aux participants et d'assurer le suivi nécessaire aux fins de leur participation;
- b) De fournir les contributions nécessaires en vue de permettre :
 - i) La participation de 15 représentants de petits pays insulaires en développement du Pacifique (Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie [États fédérés de], Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu);
 - ii) Au moyen de contributions volontaires, la participation d'un nouveau groupe de 15 représentants des petits pays insulaires en développement du Pacifique énumérés ci-dessus et de cinq représentants de membres associés des commissions régionales (Guam, Nouvelle-Calédonie et îles Mariannes du Nord, Polynésie française, Samoa américaines, Wallis-et-Futuna);

- iii) La participation de six fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (Manuel Dengo, chef du service des ressources en eau et des petits pays insulaires en développement; Diane Quarless, chef du groupe des petits États insulaires en développement; Espen Ronneberg, conseiller interrégional sur les petits États insulaires en développement; Hiroshi Tamada, spécialiste des systèmes d'information et Nubia Soto, assistant en matière de coopération technique);
- c) De fournir un appui technique général aux fins de l'organisation des séances plénières qui comportera : i) la préparation des documents thématiques; ii) l'identification des orateurs, l'établissement de la liste des orateurs et un animateur;
- d) De coordonner et de gérer l'assistance financière des donateurs au moyen d'un fonds d'affectation spéciale, en vue de financer la participation à la Réunion préparatoire et aux activités d'appui, selon que de besoin, et en particulier de prendre les dispositions nécessaires aux fins de la participation de représentants de pays en développement;
- e) De mener des débats avec diverses institutions des Nations Unies afin d'obtenir qu'elles participent à la Réunion;
- f) D'élaborer les recommandations de la Réunion préparatoire;
- g) D'apporter un appui technique et logistique pendant la Réunion.

Il appartiendra au Gouvernement :

- a) De planifier et d'organiser les activités et les services concernant les diverses séances et manifestations parallèles et notamment de fournir et d'allouer des locaux et des salles pour toutes les séances;
- b) D'organiser et de mettre en œuvre les dispositions en matière de sécurité concernant la Réunion tout entière, concernant notamment les participants, les personnalités, les locaux et hôtels, etc.;
- c) Faciliter l'obtention de tarifs réduits dans les hôtels pour les participants à la Réunion;
- d) Prendre des dispositions concernant les transports entre : i) l'aéroport et les hôtels; ii) les hôtels et les lieux de la Réunion; iii) les divers locaux utilisés pour la Réunion;
- e) De préparer la documentation de la Réunion et d'assurer sa distribution pendant les séances;
- f) De fournir des services de fond et de secrétariat technique pour la Réunion et de tenir des états des activités relatives aux services de la Réunion.

Je propose que les clauses et conditions ci-après s'appliquent à la Réunion :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement samoan n'est pas partie, sera néanmoins appliquée s'agissant de la Réunion;

b) Les représentants des États participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention et les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par les articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion se verront accorder les privilèges et im-

munités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants ou toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques et courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement, conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer à Samoa et d'en sortir librement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée.

Le Gouvernement fournira une protection policière nécessaire au bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires qui résulterait :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de réunion ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens à l'occasion de l'emploi des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement.

Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre, sauf dans les cas où l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que des dommages aux personnes ou aux biens résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies.

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, exception faite d'un différend régi par la section 30 de la Convention ou par tout autre accord applicable, est réglé par négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par négociation ou par un autre quelconque mode de règlement convenu sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins

que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant l'accueil de la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire nécessaire à sa préparation et au règlement de toutes les questions concernant l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint
au Département des affaires économiques et sociales,
(Signé) Nitin DESAI*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU SAMOA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 août 2003

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juillet 2003 et de vous dire que l'Accord, tel que révisé, est acceptable.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*L'ambassadeur, Représentant permanent,
(Signé) Tuiloma NERONI SLADE*

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant la cinquième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. New York, 4 septembre 2003 et Genève, 8 septembre 2003*

Considérant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée « la Convention ») a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997;

Considérant que la Convention, conformément au paragraphe 1 de son article 17, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, c'est-à-dire le premier jour du sixième mois suivant celui

* Est entré en vigueur à la date de la signature, 8 septembre 2003, conformément à l'article XIII.

au cours duquel le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été déposé;

Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le Secrétaire général des Nations Unies a convoqué la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à Maputo (Mozambique), du 3 au 7 mai 1999;

Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article II, le Secrétaire général convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57/74 du 22 novembre 2002, a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003, la cinquième Assemblée des États parties à la Convention (ci-après dénommée « la cinquième Assemblée »);

Considérant que l'Assemblée générale, dans cette même résolution, a prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de l'article II de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions nationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs;

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les coûts de la cinquième Assemblée seront assumés par les États parties et par les États non parties à la Convention participant à l'Assemblée, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE

La cinquième Assemblée se tiendra au centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003.

Article II

PARTICIPATION À LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE

Conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur adopté par les États parties, pourront participer à la cinquième Assemblée :

- a) Les représentants des États parties à la Convention;
- b) Les représentants d'États non parties à la Convention;
- c) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Des représentants d'autres organisations ou institutions internationales compétentes;
- e) Des représentants d'organisations régionales;
- f) Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge;

g) Des représentants d'organisations non gouvernementales intéressées.

Les séances publiques de la cinquième Assemblée seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de la cinquième Assemblée, en consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENT, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

Les locaux et l'équipement général, les services collectifs et les fournitures pour la cinquième assemblée seront fournis par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement fournira l'équipement et les fournitures supplémentaires nécessaires pour la cinquième Assemblée qui ne seraient pas disponibles au centre de conférences des Nations Unies, comme spécifié dans l'annexe au présent Accord.

Sans préjudice du présent article, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies peuvent décider conjointement de modifier les spécifications énoncées dans l'annexe, par un échange de lettres, de manière à utiliser le plus rationnellement possible les locaux et l'équipement de la cinquième Assemblée.

Article IV

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant à la cinquième Assemblée puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux, dans des hôtels ou dans des résidences situés à une distance raisonnable du centre de conférences des Nations Unies. Le Gouvernement fera en sorte que, après préavis raisonnable, des réservations en groupe suffisantes soient effectuées dans des hôtels convenables pour loger le personnel de l'ONU.

Article V

INSTALLATIONS MÉDICALES

L'Organisation des Nations Unies fournira des installations médicales adéquates pour les premiers secours au centre de conférences des Nations Unies. Le Gouvernement fera en sorte d'assurer un accès et une admission immédiate dans des hôpitaux, selon que de besoin, et de veiller à ce que les moyens de transport nécessaires soient en permanence disponibles, sur demande.

Article VI

TRANSPORT

Le Gouvernement fournira des moyens de transport entre l'aéroport international de Bangkok, les principaux hôtels et le centre de conférences des Nations Unies à l'intention des membres du Secrétariat de l'Organisation assurant le service de la Conférence, lors de

leur arrivée et de leur départ, ainsi que des moyens de transport vers et à destination des hôtels et du Centre de conférence pendant la durée de la conférence et pendant un délai raisonnable avant et après l'Assemblée, aux fins des préparatifs et du règlement de tous les problèmes concernant la cinquième Assemblée. Le Gouvernement veillera à ce que ces moyens de transport officiels soient fournis rapidement, selon que de besoin, pour assurer rationnellement le service de la cinquième Assemblée.

Le Gouvernement fera en sorte que des moyens de transport soient disponibles entre l'aéroport international de Bangkok, le centre de conférences des Nations Unies et les principaux hôtels à l'intention de tous les participants et des personnes assistant à la cinquième Assemblée.

Le Gouvernement fournira, à ses frais, des moyens de transport appropriés pour les chefs de délégation qui sont ministres, pour les hauts fonctionnaires de l'Organisation et pour les hauts fonctionnaires des organisations régionales ou internationales vers et à partir de l'aéroport ainsi que vers et à partir du Centre de conférence, selon que de besoin.

La coordination et l'utilisation des automobiles, autobus et minibus mis à disposition en application du présent article seront assurées par des régulateurs fournis par le Gouvernement.

Article VII

PROTECTION POLICIÈRE

Le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon déroulement de la cinquième Assemblée sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement, qui agira en étroite collaboration avec le Directeur du groupe de la sécurité et de la sûreté au centre de conférences des Nations Unies, de manière à assurer la sécurité et la tranquillité requises.

Il incombera à l'Organisation des Nations Unies d'assurer la sécurité dans le centre de conférences des Nations Unies, y compris le contrôle de l'accès et la fourniture du matériel connexe. Le Gouvernement sera responsable de tous les arrangements en matière de sécurité et de fournir tout le matériel nécessaire à l'extérieur des locaux du centre de conférences des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

Le Gouvernement mettra à disposition, à ses frais, un fonctionnaire qui fera office d'agent de liaison entre le Gouvernement et l'Organisation, auquel il incombera de mettre en œuvre les dispositions administratives et relatives au personnel concernant la cinquième Assemblée prévues en vertu de présent Accord et qui aura les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le Gouvernement fournira à ses frais et placera sous la supervision générale de l'Organisation le personnel local nécessaire :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel supplémentaire visé à l'article III ci-dessus;

b) Pour faire office de secrétaire, de commis, de messenger, d'huissier, de chauffeur, de téléphoniste ou occuper des postes analogues.

Les besoins détaillés de personnel local sont énoncés dans l'Annexe au présent Accord*. L'Organisation fera connaître au Gouvernement la durée pendant laquelle le personnel local doit être engagé.

Le Gouvernement mettra à disposition, à ses frais, sur la demande de l'Organisation, le personnel local visé dans le présent article dont l'Organisation pourrait avoir besoin, avant l'ouverture et après la clôture de la cinquième Assemblée, pendant une période d'au moins sept jours avant l'Assemblée et cinq jours après l'Assemblée.

Le Gouvernement mettra à disposition, à ses frais, sur la demande de l'Organisation, du personnel local visé ci-dessus au deuxième paragraphe, en nombre suffisant pour assurer les services de nuit qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la cinquième Assemblée.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article 14 de la Convention, tous les coûts de la cinquième Assemblée seront assumés par les États parties et les États non parties à la Convention participant à l'Assemblée, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Le Gouvernement assumera toutefois les coûts afférents à la fourniture de certains services, stipulés dans le présent Accord.

L'Organisation des Nations Unies fournira aux États parties un état comptable de tous les fonds reçus et décaissés. L'état comptable fera l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation.

Les dépenses effectives seront établies après la clôture de la cinquième Assemblée et toutes les dépenses connexes auront été consignées et enregistrées dans la comptabilité de l'Organisation.

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'article VI, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle, ou encourus lors de leur utilisation;

b) De l'emploi, aux fins de la cinquième Assemblée, du personnel visé à l'article VIII.

Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre, sauf dans les cas où l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que l'action, la plainte ou la

* L'annexe n'est pas publiée dans le présent document.

réclamation en question est la conséquence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de fonctionnaires de l'Organisation.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Accord relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande, signé le 26 mai 1954 (ci-après dénommé « l'Accord de siège ») s'appliquera à la cinquième Assemblée. En particulier, les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de l'Accord de siège. Les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VIII et X de l'Accord de siège et les experts en mission pour l'Organisation à l'occasion de la cinquième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles IX et X de l'Accord de siège.

Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1^{er} juillet 1959, selon qu'il conviendra, comme spécifié dans le présent Accord.

Les représentants d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions visées aux alinéas *d* à *g* de l'article II qui sont invités conformément au règlement intérieur dont il a été convenu bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la cinquième Assemblée.

Les membres du personnel local demandés par l'Organisation des Nations Unies et fournis par le Gouvernement en application de l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la cinquième Assemblée.

Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée, y compris celles visées à l'article VIII et toutes celles invitées à la cinquième Assemblée bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée. Les représentants des médias visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée.

Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir librement et aucune entrave ne sera imposée à leur transit à destination et à partir des locaux de la cinquième Assemblée. On leur octroiera des moyens de voyager rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de la cinquième Assemblée, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la cinquième Assemblée. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de la cinquième assemblée, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans les trois jours précédant l'ouverture de la cinquième Assemblée. Des dispositions seront également prises pour que des visas soient délivrés pour

la durée de la cinquième Assemblée au point d'arrivée aux personnes qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée.

Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de faire sortir de Thaïlande, au moment de leur départ, sans restriction aucune, toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont apportés en Thaïlande, en rapport avec la cinquième Assemblée.

Le Gouvernement autorisera, aux fins d'une utilisation immédiatement avant, pendant et après la cinquième Assemblée, l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout équipement, y compris l'équipement sonore, vidéo, photographique et autre, accompagnant les représentants des médias accrédités à la cinquième Assemblée et destiné à être utilisé à l'occasion de la cinquième Assemblée et renoncera à appliquer des droits ou taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la cinquième Assemblée. Il délivrera sans retard les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement, sera soumis à la demande de l'une ou l'autre des parties pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura nommé son arbitre, ou si ces deux arbitres ne nomment pas le troisième arbitre dans les 60 jours suivant la date de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra désigner l'arbitre manquant à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, tout différend concernant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de cette Convention.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et demeurera en vigueur pendant la durée de la cinquième Assemblée et pendant une période ultérieure nécessaire pour que tous les problèmes concernant l'une quelconque de ses dispositions soient réglés.

EN FOI DE QUOI les soussignés, respectivement Ambassadeur plénipotentiaire du Gouvernement et Représentant dûment nommé de l'Organisation des Nations Unies ont, au nom des parties, signé le présent Accord en deux exemplaires en anglais.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,*

(Signé) Nobuyasu ABE

New York, 4 septembre 2003

*Pour le Gouvernement thaïlandais :
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,*

(Signé) Laxanachantorn LAOHAPHAN

Genève, 8 septembre 2003

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Abidjan, 18 septembre 2003*

Considérant que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après désignée « la MINUCI »), instituée par la résolution 1479 (2003) du Conseil de sécurité du 13 mai 2003, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 26 mars 2003 (S/2003/374), est chargée d'accomplir le mandat défini dans ladite résolution du Conseil de sécurité de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas Marcoussis conclu entre les forces ivoiriennes le 23 janvier 2003, et approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire les 25 et 26 janvier 2003 (S/2003/99); et

Considérant que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (ci-après désigné « le Gouvernement ») souhaite soutenir la MINUCI dans l'accomplissement de sa mission;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont convenu ce qui suit :

1. Pour que la MINUCI s'acquitte efficacement de sa mission, elle doit bénéficier de la coopération soutenue du Gouvernement, en ce qui concerne les activités de la MINUCI et celles de ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que celles des contractants dont elle s'est attaché les services. La MINUCI bénéficiera également des facilités aéroportuaires et des infrastructures terrestres et maritimes en Côte d'Ivoire pour le transport de ses moyens logistiques et de son matériel.

2. Le Gouvernement accorde à la MINUCI, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à ses membres énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après désignée « la Convention »), à laquelle la Côte d'Ivoire est partie. Les autres facilités prévues dans le présent Accord sont également nécessaires pour permettre aux contractants et à leurs employés (ci-après dénommés « contractants de l'ONU ») engagés par les Nations Unies ou par la MINUCI d'assurer des services pour la MINUCI exclusivement, et/ou de fournir exclusivement à la MINUCI, en appui à ses activités, des équipements, des fournitures, du matériel et tous autres biens.

3. Le Gouvernement accordera :

* Entré en vigueur le 18 septembre 2003, date de sa signature, conformément à ses dispositions.

a) Aux membres de haut rang de la MINUCI, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires de l'ONU affectés au service de la MINUCI, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MINUCI recrutés localement jouiront d'une immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption des obligations relatives au service national, privilèges prévus aux paragraphes a, b et c de la section 18 de la Convention;

c) À d'autres personnes chargées d'accomplir des missions pour l'ONU, notamment les officiers de liaison des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par l'ONU en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention;

Sous réserve des clauses précédentes, les membres précités de la MINUCI jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (cette immunité s'étendant à leurs paroles ou leurs écrits);

d) Les contractants de l'ONU n'ayant pas été engagés localement bénéficieront de facilités de rapatriement en temps de crise; ils seront exonérés d'impôt sur les services rendus à la MINUCI, y compris de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, des charges sociales et d'autres taxes analogues découlant directement de la prestation de tels services.

4. Les privilèges et immunités nécessaires à la MINUCI pour l'exercice de ses fonctions comprennent également :

a) La liberté d'entrer et de sortir, sans être retardés ou empêchés, pour les membres de la MINUCI, les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, équipements, pièces détachées et moyens de transport, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restriction, par le Gouvernement, des visas, entrées multiples, aux membres de la MINUCI et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restriction, par le Gouvernement de tout visa, autorisation ou permis nécessaire aux contractants de l'ONU;

b) La liberté illimitée de mouvement dans tout le pays des membres de la MINUCI et des contractants de l'ONU, de leurs biens, équipements et moyens de transport. La MINUCI, ses membres, les contractants de l'ONU, ainsi que leurs véhicules, navires et aéronefs utiliseront les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, ils ne pourront prétendre à une exonération des frais correspondant à des services effectivement rendus;

c) Le droit d'importer, en franchise et sans restriction, du matériel, des équipements, des fournitures et tous autres biens destinés à un usage exclusif et officiel de la MINUCI;

d) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière, tout matériel encore utilisable, et tous équipements, fournitures et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord;

e) La délivrance, par le Gouvernement, dans les plus brefs délais possibles, de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou à l'acquisition d'équipements, de fournitures, de matériel et d'autres biens utilisés au service de la MINUCI, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants de l'ONU, sans restriction

ni frais administratifs, charges ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants;

f) La reconnaissance, par le Gouvernement, des permis ou licences délivrés par l'ONU pour les véhicules utilisés par la MINUCI, la reconnaissance ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, sans restriction et dans les plus brefs délais possibles, de licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États, concernant des aéronefs ou navires utilisés au service de la MINUCI; la délivrance par le Gouvernement, sans restriction et dans les plus brefs délais possibles, des autorisations, licences et certificats éventuellement nécessaires pour l'acquisition, l'usage, le fonctionnement et l'entretien d'aéronefs ou de navires au service de la MINUCI;

Toutefois, tous permis, licences et autorisations ou autres certificats seront accordés par le Gouvernement à titre gracieux;

g) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et d'apposer des signes distinctifs de l'ONU sur des locaux, aéronefs ou navires au service de la MINUCI;

h) Le droit de communiquer sans restriction, par radio, par satellite ou par tout autre moyen de communication, avec le Siège de l'ONU et entre les divers services, de se connecter aux réseaux radio et satellite de l'ONU, et d'établir des liaisons par téléphone, par télécopie et par d'autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences avec lesquelles les transmissions par radio seront effectuées seront déterminées en coopération avec le Gouvernement; et enfin

i) Le droit de la MINUCI de prendre ses propres dispositions pour le traitement et le transport par ses propres moyens du courrier privé adressé à ses membres ou en émanant. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera le courrier de la MINUCI et de ses membres.

5. Le Gouvernement fournira à la MINUCI, à titre gracieux et en accord avec celle-ci, l'espace destiné à abriter le siège, des campements ou d'autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUCI. Sans préjudice de leur présence sur le territoire ivoirien, tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'ONU. Les locaux, le matériel, le mobilier ou l'équipement mis, selon les circonstances, à la disposition de la MINUCI et ses membres, restent la propriété de l'État de Côte d'Ivoire.

6. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, la MINUCI à se procurer auprès de sources locales des équipements, des fournitures, du matériel et d'autres biens et services nécessaires à son fonctionnement et à ses opérations. En ce qui concerne les équipements, les fournitures, le matériel et les autres biens et services achetés localement par la MINUCI ou par les contractants de l'ONU pour l'usage officiel et exclusif de la MINUCI, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exemption ou le remboursement de tout droit ou taxe inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera la MINUCI et les contractants de l'ONU des taxes sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants, pour toute acquisition effectuée localement. Lorsqu'elle fera des achats sur le marché local, la MINUCI, se fondant sur les observations faites et les informations fournies par le Gouvernement, veillera à ce qu'ils n'aient pas d'effet néfaste sur l'économie locale.

7. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, soient appliquées concernant la MINUCI, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la MINUCI. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MINUCI, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'ONU;

b) Lorsque des membres de l'ONU sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis à l'ONU ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnus des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement intègre les infractions ci-après dans le droit national, en les assortissant de peines appropriées compte tenu de leur gravité :

- i) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUCI;
- ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MINUCI de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- iii) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) La tentative de commettre une telle attaque;
- v) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation d'une telle attaque;

d) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus au paragraphe 7, c :

- i) Lorsque le crime est commis sur son territoire;
- ii) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays;
- iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUCI, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

e) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés au paragraphe 7, c ci-dessus et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extradé), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant la MINUCI ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

8. Le Gouvernement fournira à la MINUCI, à la demande de celle-ci et le cas échéant, des cartes et autres informations susceptibles de contribuer à assurer la sécurité de la MINUCI dans l'accomplissement de ses tâches et ses déplacements. À la demande de l'officier de liaison en chef, des escortes armées seront fournies afin de protéger les fonctionnaires de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Par ailleurs, il est entendu que les paragraphes 5 à 11 inclus dans la résolution 52/247 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, seront applicables à toute demande d'in-

demnisation présentée par un tiers contre l'ONU, consécutive ou imputable à la MINUCI ou aux activités de ses membres.

10. Tout litige entre l'ONU et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, à l'exception de tout litige régi par la section 30 de la Convention ou par la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il sera convenu. Tout litige qui n'a pu être réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il a été convenu, sera soumis par l'une ou l'autre partie, pour décision finale, à un tribunal arbitral composé de trois membres; un arbitre sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la nomination de l'arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du second arbitre, l'arbitre manquant sera nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Abidjan, le 18 septembre 2003, en double exemplaire, établi en langue française.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Albert TEVOEDJRE

*Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Le Ministre d'État,
Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire,*

(Signé) Bamba MAMADOU

g) Accord entre le Libéria et l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la Mission des Nations Unies au Libéria. Monrovia, 6 novembre 2003*

Article premier

DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « MINUL » désigne la Mission des Nations Unies au Libéria, créée conformément à la résolution 1509 du 19 septembre 2003 et dotée du mandat défini dans ladite résolution sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 11 septembre 2003 (S/2003/875). La MINUL comprend :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Hormis dans le paragraphe 26, toute mention du Représentant

* Entré en vigueur le 6 novembre 2003, date de sa signature, conformément à l'article XI.

sentant spécial dans le présent Accord comprend tout membre de la MINUL auquel il délègue des fonctions ou pouvoirs précis;

- ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MINUL;
- iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUL par les États participants, à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression « membre de la MINUL » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Libéria, y compris toutes les autorités locales compétentes;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire du Libéria;
- e) L'expression « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUL;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUL, et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUL. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL et les contractants à l'appui des activités de la MINUL;
- i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUL;
- j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUL.

Article II

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUL ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent dans tout le Libéria.

Article III

APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUL, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux que prévoit la Convention à laquelle le Libéria est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUL, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINUL.

Article IV

STATUT DE LA MINUL

5. La MINUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les droits et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUL et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUL mène ses opérations au Libéria dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUL en stricte conformité avec les principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. La MINUL et le Gouvernement s'assurent donc que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUL.

Drapeau des Nations Unies, signes et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUL le droit d'arborer à l'intérieur du Libéria le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINUL examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUL portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la MINUL bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUL a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radiodiffusion des Nations Unies pour diffuser des informations relatives à son mandat. La MINUL est également habilitée à installer des stations d'émission ou de réception et des systèmes de communication satellitaire afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Libéria tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et d'autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies et les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement;

b) La MINUL bénéficie, à l'intérieur du territoire du Libéria, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions satellitaires, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la MINUL et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et allouées sans délai. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, étant entendu également que l'utilisation desdits réseaux est facturée aux tarifs les plus favorables;

c) La MINUL peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUL ou de ses membres. Si les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUL s'étendent aux virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUL et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants exclusivement pour fournir des services à la MINUL), navires, aéronefs et matériels, jouissent sans délai de la liberté de mouvement dans tout le Libéria. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transitent par les aéroports ou empruntent les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Libéria, cette liberté est coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUL, en tant que de besoin, les

cartes et autres éléments d'information concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui peuvent être utiles pour faciliter ces mouvements.

13. Les véhicules de la MINUL sont dispensés de l'immatriculation ou des permis prescrits par le Gouvernement et ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile.

14. La MINUL et ses membres, ainsi que ses contractants, leurs véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants pour fournir des services à la MINUL), navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien en franchise de droits, péages et taxes, y compris les droits de quai et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MINUL renonce au remboursement des droits qui correspondent à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits doivent être calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUL

15. La MINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUL s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINUL comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUL le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses casernes et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits consommables et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et il examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUL ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Libéria ou à une entité désignée par elles.

La MINUL et le Gouvernement conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

Article V

FACILITÉS POUR LA MINUL ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUL et pour le logement de ses membres.

16. Le Gouvernement du Libéria fournit à la MINUL, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les terrains nécessaires au quartier général, aux camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUL et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Libéria, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave aucune à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des contingents des Nations Unies partagent les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux est garanti à la MINUL.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUL à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et autre facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUL aient le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MINUL s'acquitte des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUL est responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis.

18. La MINUL a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUL à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder rapidement toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens utilisés exclusivement à l'appui de la MINUL, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation par les contractants, sans restriction aucune et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUL à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la MINUL ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la MINUL, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits ou taxes incorporés au prix. Le Gouvernement exonère d'impôt sur le chiffre d'affaires tous les achats effectués localement par la MINUL et ses contractants à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUL évite que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin d'assurer la bonne exécution des services fournis à l'appui de la MINUL par les contractants qui ne sont pas des nationaux du Libéria résidant au Libéria, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités touchant leur entrée et leur sortie du Libéria ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre promptement, gratuitement et sans restriction aucune aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants qui ne sont pas des nationaux du Libéria résidant au Libéria sont exonérés, au Libéria, des taxes sur les services fournis à la MINUL, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

23. La MINUL et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUL peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUL, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUL.

Article VI

STATUT DES MEMBRES DE LA MINUL

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le Commandant de la composante militaire de la MINUL et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MINUL, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les conseillers de la police civile des Nations Unies et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUL jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUL recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUL et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Libéria sont francs d'impôts. Les membres de la MINUL sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des redevances pour services municipaux, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUL ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Libéria. Les lois et règlements du Libéria relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Libéria au service de la MINUL. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUL, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUL peuvent, à leur départ du Libéria, emporter les sommes dont le Représentant spécial certifie qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux sont conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUL.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Libéria par les membres de la MINUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUL qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Libéria, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Libéria du Représentant spécial et des membres de la MINUL ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Libéria, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Libéria.

36. À l'entrée ou à la sortie du Libéria, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUL : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité; et *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membres de la MINUL.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUL, avant ou dès que possible après sa première entrée au Libéria, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et portant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUL peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUL, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les observateurs militaires et les conseillers de police civile de la MINUL portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUL à porter des tenues civiles. Les observateurs militaires et les conseillers de police civile de la MINUL et les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Les agents qui portent des armes dans l'exercice de fonctions officielles autres que des missions de protection rapprochée doivent porter constamment l'uniforme.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, en franchise de tous droits, frais et taxes, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à tout membre de la MINUL, y compris le personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MINUL ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MINUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne peut être délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MINUL. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, en franchise de tous droits, frais et taxes, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à tout membre de la MINUL et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUL.

Police militaire, arrestations et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUL ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUL et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUL.

44. La police militaire de la MINUL a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUL. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUL. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUL :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis, sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUL le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la MINUL ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUL et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement garantit que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à la MINUL, à ses biens, à ses avoirs et à ses membres. En particulier :

i) Le Gouvernement prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MINUL, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou contre toute action qui les empêchent d'accomplir leur mission, sans préjudice de l'inviolabilité

de tous les locaux de la MINUL et de leur assujettissement exclusif au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

- ii) Si des membres de la MINUL sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies ou autres. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- iii) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées, compte tenu de leur gravité :
 - a) meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUL; b) attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MINUL susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté; c) menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque; d) tentative de commettre une telle attaque; et e) tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus : a) lorsque l'infraction a été commise dans son territoire; b) lorsque l'auteur présumé de l'acte est un de ses nationaux; c) lorsque l'auteur présumé de l'acte, n'étant pas membre de la MINUL, est présent dans son territoire, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers l'État dans le territoire duquel l'acte a été commis, ou vers l'État dont cette personne a la nationalité, ou vers l'État où elle a sa résidence habituelle si cette personne est apatride, ou vers l'État dont la victime a la nationalité;
- v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées, sans exception et sans délai, contre les personnes qui, accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus, sont présentes dans son territoire (si le Gouvernement ne les extradé pas) ainsi que contre les personnes qui relèvent de la compétence pénale du Gouvernement et sont accusées d'autres actes touchant la MINUL ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, seraient passibles de poursuites.

49. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la MINUL, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Compétence

50. Tous les membres de la MINUL, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MINUL ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. À défaut d'accord, la question est réglée comme en dispose le paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUL ressortissent exclusivement à la compétence de leur État participant quant à toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Libéria.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUL devant un tribunal du Libéria, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUL n'est pas en mesure, en raison soit des fonctions officielles soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUL ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUL ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUL décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant au Libéria, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

Article VII

LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès en résultant ou qui leur sont directement imputables, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que

les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINUL. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la MINUL auquel la MINUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Libéria n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la Commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si la désignation du président n'est pas convenue dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrits ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que le quorum est en tout cas de deux membres (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission sont sans appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MINUL, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixe le Représentant spécial.

57. Tout autre différend s'élevant entre la MINUL et le Gouvernement quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal sont sans appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

Article IX

AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

Article X

LIAISON

60. Le Représentant spécial/le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

Article XI

DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Libéria des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUL, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ou en son nom) et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUL, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaires dûment habilités par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont souscrit le présent Accord au nom des parties.

FAIT à Monrovia, le 6 novembre 2003.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,*

[(Signé) : ILLISIBLE]

*Pour le Gouvernement du Libéria :
Le Président du Gouvernement national de transition,*

[(Signé) : ILLISIBLE]

- h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant les dispositions relatives à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 10 novembre 2003*, **

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, a décidé de convoquer avant la fin de 2003 au Mexique la Conférence de signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par des personnalités politiques de haut rang;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement des États-Unis du Mexique (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a prié l'Office contre la drogue et le crime de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la Conférence politique de haut niveau;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la section A de sa résolution 47/202, du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question;

Les parties aux présentes conviennent des dispositions ci-après concernant la Conférence politique de haut niveau et les manifestations connexes, ci-après dénommée « la Conférence »;

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra au « Centro de Convenciones y Exposiciones Yucatan Siglo XXI » à Mérida (Mexique), du 9 au 11 décembre 2003.

Article II

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

1. Pourront participer à la Conférence :
 - a) Des représentants de tous les États;
 - b) Des représentants de départements, bureaux, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies;

* Entrée en vigueur le 10 novembre, à la date de la signature, conformément à l'article XIV.

** Les annexes I à VIII ne sont pas publiées ici.

c) Des représentants d'organisations et d'autres entités qui ont reçu une invitation permanente de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à participer à ses sessions et à ses travaux;

d) Des représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes internationaux intéressés;

e) Des représentants d'organisations non gouvernementales, participant activement aux travaux du Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption, compte dûment tenu des dispositions de la section VII de la résolution 1991/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996 et, en particulier, de la pertinence de leurs activités eu égard aux travaux de la Conférence;

f) Des représentants du secteur privé;

g) Des experts invités à la Conférence à titre personnel.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'ONU qui seront affectés à la Conférence afin d'en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il lui conviendra, après consultation avec le Gouvernement.

4. L'Organisation des Nations Unies permettra aux personnalités officiellement invitées à la Conférence par le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation, d'accéder à la zone de la Conférence.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, aussi longtemps que nécessaire pour la Conférence, les locaux, y compris les salles de conférence pour des réunions officielles et officieuses, pour des manifestations parallèles, des salles destinées aux représentants et aux interprètes, des locaux adaptés à usage de bureaux, des aires de stockage, des locaux à des fins d'exposition et les autres installations connexes qui pourraient être nécessaires, comme spécifié dans les annexes I, II et III au présent Accord.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 demeureront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire, avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, que le Secrétariat de l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire aux fins de la préparation et du règlement de toutes les questions liées à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, toutes les salles et installations précitées d'une manière que l'Organisation des Nations Unies juge adéquate pour la bonne conduite de la Conférence. La salle de conférence désignée comme salle plénière sera dotée d'un équipement permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues de l'Organisation. La salle de conférence affectée aux manifestations parallèles sera dotée d'un équipement d'interprétation simultanée réciproque en trois langues (anglais, espagnol et français). Ces deux salles de conférence disposeront d'installations d'enregistrement sonore dans les langues précitées. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'intervenant, plus chacun des canaux pour les diverses langues). Les cabines pour l'arabe et le chinois pourront fonctionner en tant que cabines pour l'anglais et le français.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et fera fonctionner, à ses frais, le matériel tel que télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs personnels équipés de claviers internationaux, imprimantes et autres matériel et fournitures de bureau jugés nécessaires pour la réalisation efficace de la Conférence par l'Organisation. En outre, le Gouvernement fournira du matériel et des installations nécessaires à la réalisation efficace du travail des journalistes couvrant la manifestation.

5. Le Gouvernement fournira les fournitures nécessaires pour produire la documentation de la Conférence à Mérida et l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de ces fournitures, dont le montant ne dépassera pas le coût qu'aurait encouru l'Organisation pour une quantité analogue de fournitures si la Conférence avait eu lieu au Siège.

6. Le Gouvernement installera, à ses frais, dans la zone de la Conférence, un bureau d'inscription, des installations de restauration, des bureaux de change et des distributeurs automatiques de monnaie, un bureau de poste, des installations de téléphone, de télécopie et d'Internet, des installations d'information et de voyage ainsi qu'un centre commercial, équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations à la Conférence.

7. Le Gouvernement installera, à ses frais, des moyens destinés à la couverture de la manifestation par la presse écrite et des moyens visuels ainsi qu'à la transmission par satellite en signal ouvert des débats, dans la mesure demandée par l'Organisation.

8. Outre les installations de presse et de cinématographie et la transmission satellite en signal ouvert visées au paragraphe 7 ci-dessus, le Gouvernement fournira, à ses frais, une salle de presse, une salle pour conférence de presse permettant d'accueillir les correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires destinées aux entretiens et à la préparation des programmes.

9. Le Gouvernement assumera le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et les communications par télécopie, téléphone et courriel entre le secrétariat de la Conférence et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, lorsque ces communications sont effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom, y compris les communications officielles de l'Organisation des Nations Unies entre le lieu de la Conférence et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

10. Le Gouvernement assumera le coût des frais de transport et d'assurance à partir de l'un quelconque des bureaux des Nations Unies jusqu'au siège de la Conférence et retour, de toutes les fournitures et du matériel de l'Organisation nécessaires pour le bon fonctionnement de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de ces matériels et fournitures, après consultation avec le Gouvernement mexicain.

Article IV

INSTALLATIONS MÉDICALES

1. Le Gouvernement fournira des installations médicales adéquates pour les premiers secours en cas d'urgence dans la zone de la Conférence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiats à un hôpital.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant à la Conférence ou y assistant puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou dans des résidences.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement fournira des services de transport entre l'aéroport et la zone de la Conférence et les principaux hôtels à l'intention des membres du Secrétariat de l'ONU assurant le service de la Conférence.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des services de transport soient disponibles pour tous les participants et les personnes assistant à la Conférence, entre l'aéroport, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre adéquat d'automobiles avec chauffeurs, destinées à être utilisées à titre officiel par les directeurs généraux et le secrétariat de la Conférence ainsi que d'autres moyens de transport local demandés par le Secrétariat de l'ONU à l'occasion de la Conférence, (voir annexe IV du présent Accord).

Article VII

SÉCURITÉ

Le Gouvernement fournira, à ses frais, les services de sécurité nécessaires au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de sécurité relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur nommé par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration et coordination avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL POUR LA CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement désignera un fonctionnaire qui assurera la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et prendra les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence, tel que prévu au titre du présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira du personnel technique en nombre suffisant, qui complétera le personnel de l'ONU (voir annexe VII) :

a) Pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement et des installations visées à l'article III ci-dessus;

b) Pour reproduire et distribuer les documents et les communiqués de presse dont la Conférence a besoin;

c) Pour servir de secrétaire, de dactylo, de commis, de messenger, d'huissier, de chauffeur, etc.;

d) Pour fournir des services de gardiennage et d'entretien de l'équipement et des locaux mis à disposition à l'occasion de la Conférence.

3. Le Gouvernement prendra les mesures voulues, à la demande du Secrétaire de la Conférence, pour qu'un nombre adéquat de membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit disponible avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

4. Le Gouvernement prendra les dispositions voulues, sur la demande du secrétaire de la Conférence, pour qu'un nombre suffisant des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit disponible pour assurer les services de nuit qui pourraient être nécessaires en relation avec la Conférence.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Gouvernement, en sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord, et, conformément au paragraphe 5 de la section 1 de la résolution 40/243 et à la résolution 47/202 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1992, prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence à Mérida plutôt qu'à l'Office des Nations Unies à Vienne. Ces dépenses supplémentaires, dont le montant est provisoirement évalué à 230 979 dollars des États-Unis comprendront les dépenses additionnelles réelles afférentes aux voyages et aux prestations auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies désignés par le Secrétaire général pour effectuer des visites préparatoires à Mérida et assister à la Conférence, ainsi que les dépenses liées à l'expédition de l'équipement et des fournitures non disponibles localement, mais ne seront pas limitées à ces éléments. Les arrangements concernant ces voyages et expéditions seront effectués par le Secrétariat des Nations Unies conformément au Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes s'agissant des normes en matière de voyage, d'excédents de bagages, d'indemnités journalières de subsistance et de faux-frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera à la signature du présent Accord un montant de 300 000 dollars des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant le montant estimatif total des dépenses visées au paragraphe 1 ci-dessus et de celles susceptibles d'être encourues en vue de financer les manifestations parallèles à la Conférence, comme par exemple les dépenses afférentes aux voyages des participants à ces manifestations et d'autres dépenses que le Gouvernement mexicain spécifiera.

3. Selon que de besoin, le Gouvernement versera d'autres avances que pourrait demander l'Organisation des Nations Unies, de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces, les dépenses supplémentaires que le Gouvernement est tenu d'assumer.

4. Le dépôt et les avances visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus respectivement serviront uniquement à payer les dépenses encourues par l'Organisation des Nations Unies en relation avec la Conférence, ainsi que les dépenses visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Après l'achèvement de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies donnera au Gouvernement mexicain des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par l'Organisation des Nations Unies et qu'il incombe au Gouvernement d'assumer, en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis, et calculées sur la base du taux de change officiel des Nations Unies à la date à laquelle l'Organisation a effectué la dépense. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Si les dépenses additionnelles réelles sont supérieures au dépôt, le Gouvernement s'acquittera du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes finaux feront l'objet d'une vérification, comme le prévoit le Règlement financier et règles de gestion financières de l'ONU et l'apurement final des comptes fera l'objet des observations qui pourraient être émises à l'occasion de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes, dont la décision sera acceptée comme étant définitive par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement.

6. Rien dans le présent Accord n'empêchera le Gouvernement mexicain de rechercher des mécanismes financiers afin de financer les ressources nécessaires pour honorer ses obligations en vertu du présent Accord.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux fournis par le Gouvernement sous le contrôle de ce dernier;
- b) Des dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ou encourus à cette occasion;
- c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement en application des articles VII et VIII.

2. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle les États-Unis du Mexique sont parties depuis le 26 novembre 1962, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention; les experts en mission pour l'Organisation à l'occasion de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés aux alinéas *c, d, e, f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) à titre officiel, en rapport avec la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer aux États-Unis du Mexique et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leur transit vers le site de la Conférence et à partir de ce site. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les documents d'immigration (remplaçant les visas), selon que de besoin, seront délivrés gratuitement dès que possible et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence. Si la demande de ce document n'est pas déposée au moins deux semaines et demi avant l'ouverture de la Conférence, ce document sera délivré aussi promptement et rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours à compter de la réception de la demande. Il ne sera pas nécessaire qu'un visa figure sur le passeport des représentants et des participants à la Conférence pour qu'ils entrent au Mexique. Toutefois, il leur faudra disposer d'un document d'immigration, leur conférant la qualité de « visiteur distingué », qu'ils devront demander aux autorités diplomatiques ou consulaires du Mexique, qui le délivreront gratuitement.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence, tels que spécifiés à l'article III, seront réputés être des locaux des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris les préparatifs et les travaux postérieurs à la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors des États-Unis du Mexique au moment de leur départ, sans restriction aucune, toute partie non dépensée des fonds qu'ils ont apportés aux États-Unis du Mexique ou reçus en relation avec la Conférence et de convertir ces fonds au taux de change du marché.

Article XII

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Le Gouvernement fournira les moyens nécessaires pour permettre l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, et sans qu'il soit nécessaire de présenter une autorisation, des marchandises, du matériel et des articles nécessaires destinés à être utilisés pendant la durée de la Conférence et fera en sorte que les demandes d'autorisation d'importation concernant les équipements techniques apportés par les représentants des médias soient traitées rapidement, sous réserve que ces derniers présentent une lettre émise par le consulat du Mexique, contenant les données d'identification de l'organe de presse qu'ils représentent. Aucun article importé en vertu de cette exemption ne peut être vendu,

loué ou prêté, ou cédé d'une autre manière dans les États-Unis du Mexique, sauf aux conditions convenues avec le Gouvernement.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, sauf s'il relève de dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sera, s'il n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement lors de sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant une période ultérieure nécessaire pour que tous les problèmes relatifs à l'une quelconque de ses dispositions soient réglés.

SIGNÉ le 10 novembre 2003 à Vienne; en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Directeur général de l'ONU,
Directeur exécutif de l'Office contre la drogue et le crime,

(Signé) Antonio Maria COSTA

Pour le Gouvernement des États-Unis du Mexique :
La Représentante permanente du Mexique
auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(Signé) Patricia ESPINOSA

- i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la tenue de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive. New York, 13 novembre 2003 et Colombo, 28 novembre 2003*

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 13 novembre 2003

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions relatives à la tenue de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive (ci-après dénommé « l'Atelier »). L'Atelier sera organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, représenté par le Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques (ci-après dénommé « Le Gouvernement »). L'Atelier fournira aux participants des orientations concernant la nouvelle notion de « gouvernance interactive » et dispensera une formation aux fins de son application.

Je souhaite par la présente lettre obtenir l'acceptation des dispositions ci-après par votre Gouvernement :

1. Participeront à l'Atelier :
 - a) Quatorze participants internationaux au maximum, invités par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Environ cinq à 10 participants du pays hôte;
 - c) Trois fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU;
 - d) Trois spécialistes invités par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le nombre total des participants sera compris entre 29 et 34 environ.
3. La langue de l'Atelier sera l'anglais.
4. Il appartiendra à l'Organisation des Nations Unies :
 - a) De planifier et de conduire l'Atelier ainsi que d'établir la documentation appropriée en consultation avec le Gouvernement;
 - b) D'assumer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des participants et des spécialistes invités par l'Organisation, ainsi que des fonctionnaires de l'Organisation;
 - c) De rédiger et de publier les comptes rendus de l'Atelier.
5. Le Gouvernement :
 - a) Fournira du personnel d'appui administratif, dont une assistance en matière de secrétariat pour l'Atelier;
 - b) Fournira des moyens de transport locaux entre l'hôtel et le site de l'Atelier;
 - c) Fournira des salles de conférence, des salles de réunion et des locaux à usage de bureau, selon que de besoin;
 - d) Fournira du matériel audiovisuel en rapport avec l'Atelier;

* Entré en vigueur le 28 novembre 2003, conformément aux dispositions contenues dans les lettres.

- e) Fournira une assistance en matière de logement à l'hôtel;
- f) S'occupera de l'organisation des représentants des médias locaux;
- g) Assumera toutes les dépenses, selon que de besoin, concernant les participants nationaux;
- h) Fournira des fournitures de bureau, du papier, du matériel de bureau et de reproduction (ordinateurs personnels, machines à écrire et photocopieurs);
- i) Fournira un accès à des services téléphoniques, de télécopie, de télex et d'autres moyens de communication électroniques.

6. Le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon déroulement de l'Atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement, qui agira en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

7. L'Atelier se tiendra à l'hôtel Taj Samudra à Colombo, les 9, 10 et 11 décembre 2003. Le Gouvernement prendra les dispositions requises concernant toutes les installations, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

8. Je propose que les clauses ci-après s'appliquent à l'Atelier :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par les articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'Atelier exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les privilèges et immunités prévus par la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis* aux fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement, conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer sans entrave en République socialiste démocratique de Sri Lanka et d'en sortir. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de l'Atelier. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture de l'Atelier. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie, en cas de besoin, seront délivrées gratuitement, dans les meilleurs délais, et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de l'atelier.

9. Il est d'autre part entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférence ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de l'Atelier;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens, causés par l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou encourus à cette occasion;

c) De l'emploi, aux fins de l'Atelier, du personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement; et que votre Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause, en cas d'actions, plaintes, ou réclamations de ce genre.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, résolu par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui ne serait pas résolu par la négociation ou un autre mode convenu de règlement sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut.

11. Je propose en outre que, dès réception de l'assentiment écrit de votre Gouvernement à ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant l'organisation de l'Atelier international sur la gouvernance interactive, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et tout période supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux et pour la résolution de tout problème lié à la mise en œuvre du présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) José Antonio OCAMPO

II

LETRE DU MINISTÈRE DE L'ÉLABORATION
ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES DE SRI LANKA

28 novembre 2003

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA/03/250 du 13 novembre 2003 relative aux dispositions concernant l'organisation de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive qui doit se tenir à Colombo (Sri Lanka) du 9 au 11 décembre 2003.

J'ai l'honneur de confirmer que les conditions énoncées dans votre proposition sont acceptables à la Division du contrôle et de l'examen de la mise en œuvre du Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques, ci-après dénommée le « Gouvernement sri-lankais ».

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sri-lankais, qui entrera en vigueur ce jour et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire nécessaire pour sa préparation et pour le règlement de tout problème concernant l'une quelconque de ces dispositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire suppléant,
Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques,
(Signé) S. RAHUBADDA*

- j) Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède. New York, 19 novembre 2003*

Attendu que la tenue de réunions des Nations Unies en Suède au cours des années a été fructueuse pour les deux Parties et continue d'offrir des possibilités d'échanges bénéfiques;

Considérant qu'un accord sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités des représentants, observateurs et autres personnes assistant et participant auxdites réunions en Suède faciliterait les négociations dans le contexte de réunions futures;

Compte tenu du fait que le 28 août 1947 la Suède est devenue partie contractante à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

Compte tenu du fait que le 12 septembre 1951 la Suède est devenue partie contractante à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, par échange des instruments de ratification, conformément à l'article IX.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les « Parties » au présent Accord sont le Royaume de Suède (Suède) et l'Organisation des Nations Unies;

b) Le terme « réunion » ou « réunions » désigne les séminaires, colloques, cours, ateliers et autres réunions à faible participation tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'expression « locaux de la réunion » désigne tous les locaux, y compris les salles de conférence destinées aux réunions informelles, les locaux à usage de bureau, zones de travail et autres installations connexes fournis par la Suède, en tant que de besoin, pour chaque réunion spécifique.

Article II

BUTS ET OBJECTIFS

Le présent Accord s'applique à toutes les réunions tenues en Suède sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il énonce les arrangements concernant les privilèges et immunités et autres questions applicables à la tenue de réunions sur le territoire de la Suède, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, s'appliquera aux réunions tenues en Suède. En particulier :

a) Les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec une réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

c) Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec une réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 1^{er} juillet 1959.

3. Les membres du personnel fourni par la Suède pour assumer au nom de l'Organisation des Nations Unies des fonctions directement liées au service des réunions bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion.

4. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec une réunion, y compris le personnel local et les personnes invitées à la réunion, bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec une réunion.

Article IV

DROIT D'ENTRÉE ET DE SORTIE

1. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec une réunion se déroulant en Suède auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leur transit à destination et à partir des locaux de la réunion.

2. Des dispositions seront prises pour faciliter leur voyage rapide. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement dans les meilleurs délais possibles et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la réunion, si la demande de visa est déposée trois semaines au moins à l'avance; si la demande est déposée moins de trois semaines à l'avance, le visa sera délivré au plus tard trois jours à partir de la réception de la demande. D'autre part, des dispositions seront prises afin que des visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée.

3. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion.

Article V

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

La Suède autorise l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout équipement, y compris le matériel technique, accompagnant les représentants des médias et renonce aux droits et taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires à une réunion particulière. La Suède octroiera sans délai toutes autorisations d'importation ou d'exportation nécessaires à cet effet.

Article VI

PROTECTION POLICIÈRE

La Suède assurera la protection policière nécessaire au bon fonctionnement d'une réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, libre de toute ingérence. En cas de besoin de services de police, un haut fonctionnaire du Gouvernement sera désigné pour travailler en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

RESPONSABILITÉ

1. La Suède sera tenue de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires qui résulterait :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causée par les moyens de transport fournis par la Suède à l'occasion d'une réunion ou sous son contrôle ou encourus lors de l'utilisation de ces moyens;

c) De l'emploi pour la réunion de membres du personnel fournis ou mis à disposition par la Suède.

2. La Suède mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'action ou plainte, sauf si la Suède et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont convenus que ces actions ou plaintes sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de la part de ces personnes.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend auquel s'applique la Section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou tout autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement agréé. Les différends qui ne seraient pas réglés par la négociation ou tout autre mode de règlement agréé seront soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par la Suède et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre Partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les Parties, et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une et l'autre Partie, même si elles sont rendues par défaut.

Article IX

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord n'empêche pas les Parties de conclure des accords circonstanciés concernant des questions organisationnelles et financières ayant trait à chaque réunion tenue en Suède.

2. Le présent Accord sera signé par les deux Parties. Il sera ratifié par la Suède et entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception par l'Organisation des Nations Unies de la notification de ratification par le Gouvernement.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties, sous réserve des conditions nécessaires visées au paragraphe 1.

4. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie. L'Accord deviendra caduc six mois après la date de réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord n'aura aucun effet sur les réunions pour lesquelles des arrangements circonstanciels concernant les questions organisationnelles et financières ont déjà été conclus.

FAIT à New York le 19 novembre 2003, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,
(Signé) Ralph ZACKLIN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Pierre SCHORI

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE

Le 19 novembre 2003

Monsieur le Représentant permanent,

Dans le contexte de l'Accord-cadre entre les Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède (« l'Accord »), signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit :

Conformément à la pratique de longue date de l'Organisation des Nations Unies concernant les réunions tenues en dehors du Siège et conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies entend que l'article IV du présent Accord n'exclut pas la présentation, par le pays hôte, d'objections dûment fondées concernant une personne donnée. Toutefois, de telles objections ne seront prises en compte que si elles portent sur des questions spécifiques concernant la criminalité et la sécurité et non pas sur la nationalité, la religion, l'affiliation professionnelle ou politique.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,
(Signé) Ralph ZACKLIN

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 mars 2004

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord-cadre entre le Royaume de Suède et l'Organisation des Nations Unies sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède, signé à New York, le 19 novembre 2003 par vous-même et moi.

On a appelé mon attention sur le fait que le paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord contient une erreur mineure. La référence au « paragraphe 1 » faite au paragraphe 3 devrait être remplacée par « paragraphe 2 ».

Le texte corrigé du paragraphe 3 de l'article IX se lirait, en conséquence, comme suit : « Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les parties, sous réserve des conditions nécessaires visées au paragraphe 2 ».

J'ai donc l'honneur de proposer que ce texte corrigé remplace *ab initio* le texte défec-tueux, conformément à l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Si l'Organisation des Nations Unies souscrit à la proposition précitée, la présente lettre et votre réponse confirmant la présente interprétation constitueront une rectification de l'Accord.

Veuillez agréer...

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Pierre SCHORI

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE

Le 24 mars 2004

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 22 mars 2004 proposant, au nom du Royaume de Suède, une rectification au texte du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède, signé à New York le 19 novembre 2003 (ci-après dé-nommé « l'Accord-cadre »).

J'ai l'honneur de confirmer que l'Organisation des Nations Unies souscrit à votre proposition et que votre lettre, ainsi que cette réponse, constitueront une rectification de l'Ac-cord-cadre.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

*Le Sous-Secrétaire général,
Responsable du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) Ralph ZACKLIN*

- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les arrangements relatifs à la soixantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et à la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique à Beijing, le 27 novembre 2003*

Considérant que la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a accepté, à la première phase de sa cinquante-neuvième session, tenue les 24 et 25 avril 2003 à Bangkok, l'offre du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la soixantième session de la Commission et a décidé que cette session se tiendrait à Shanghai (République populaire de Chine) du 22 au 28 avril 2004;

Considérant que la CESAP a noté, lors de la première phase de sa cinquante-neuvième session que, conformément à sa résolution 58/1 du 22 mai 2002 sur la restructuration de la structure des conférences de la Commission, que la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique se tiendrait immédiatement avant la session de la Commission, à Shanghai, les 20 et 21 avril 2004;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsque le gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question.

Les parties aux présentes, notant que l'Accord porte sur la soixantième session de la CESAP et la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique (ci-après dénommées « les sessions ») conviennent ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DES SESSIONS

1. La soixantième session de la Commission se tiendra à Shanghai (République populaire de Chine) du 22 au 28 avril 2004.
2. La huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique se tiendra à Shanghai (République populaire de Chine) les 20 et 21 avril 2004.

* Est entré en vigueur le 27 novembre 2003, date des signatures, conformément à l'article XIV.

Article II

PARTICIPATION AUX SESSIONS

1. Pourront participer aux sessions, conformément au règlement intérieur de la Commission, les représentants ou observateurs :

- a) Des membres et membres associés de la CESAP;
- b) D'États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- c) D'organisations ayant reçu, de la part de l'Assemblée générale, des invitations permanentes à participer aux conférences en qualité d'observateurs;
- d) D'institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies;
- e) D'autres organisations intergouvernementales;
- f) D'organes intergouvernementaux de l'Organisation;
- g) D'organisations non gouvernementales;
- h) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU;
- i) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général désignera les fonctionnaires de l'ONU qui participeront aux sessions afin d'en assurer le service.

3. Les séances publiques des sessions seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec le Gouvernement.

4. Sans préjudice des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu du présent Accord, tous les participants aux sessions ont le devoir de respecter la législation et la réglementation de la Chine.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour des réunions officielles, des locaux à usage de bureau, des zones de travail et d'autres installations connexes, spécifiés dans l'annexe*. Le Gouvernement, à ses frais, meublera, équipera et maintiendra en bon état de fonctionnement tous ces locaux et installations, d'une manière que l'Organisation des Nations Unies juge adéquate pour la conduite efficace des sessions. Les salles de conférence seront équipées de matériel d'interprétation simultanée réciproque en quatre langues (anglais, chinois, français et russe) et d'installations d'enregistrement sonore dans ces quatre langues, et dotées d'installations destinées à la presse, à la télévision, à la radio et à la cinématographie, dans la mesure demandée par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation pendant une période comprise entre trois jours avant le début de la session jusqu'à un maximum de deux jours après sa clôture. Ils seront à la disposition de l'Organisation 24 heures par jour.

2. Le Gouvernement fournira, si possible dans la zone de la Conférence : une banque et un bureau de poste, des installations de téléphone, de télécopie et de courrier électronique ainsi que des installations de restauration appropriées, une agence de voyage et un

* L'annexe n'est pas publiée dans le présent document.

centre de services de secrétariat, en consultation avec l'Organisation, aux fins d'utilisation par les délégations aux sessions sur une base commerciale.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services collectifs et installations nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales effectuées par le secrétariat des sessions et de ses communications par courrier électronique, télécopie ou téléphone avec le siège de la CESAP à Bangkok, dans le cas où ces communications sont autorisées par les fonctionnaires responsables de la CESAP ou effectuées en leur nom.

4. Le Gouvernement assumera les frais de transport et d'assurance, du bureau de la CESAP au siège de la session et retour, de tout le matériel et des fournitures de l'Organisation non disponibles à Shanghai, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des sessions. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de ce matériel et de ces fournitures.

Article IV

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant aux sessions puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article V

INSTALLATIONS MÉDICALES

1. Des installations médicales adéquates pour les secours d'urgence seront fournies par le Gouvernement, à ses frais, dans la zone de la Conférence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiates dans un hôpital.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, des services de transport à l'intention du secrétariat de la CESAP assurant le service des sessions entre les aéroports de Shanghai, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des services de transport soient disponibles pour tous les participants et les personnes assistant à la Conférence entre les aéroports de Shanghai, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation fournira un nombre adéquat d'automobiles avec chauffeur destinées à être utilisées, à titre officiel, par les hauts fonctionnaires et le secrétariat des sessions, ainsi que tout autre moyen de transports locaux dont le secrétariat aurait besoin en rapport avec les sessions.

4. La coordination et l'utilisation des automobiles, autocars et minibus mis à disposition en application du présent article seront assurées par des régulateurs qu'il appartiendra au Gouvernement de fournir.

Article VII

PROTECTION POLICIÈRE

Le Gouvernement assurera, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon fonctionnement des sessions dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un responsable de haut niveau désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, un fonctionnaire qui exercera les fonctions d'agent de liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies et sera responsable, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de la mise au point et de l'application des arrangements administratifs et relatifs au personnel en rapport avec les sessions, prévus en vertu du présent Accord et aura les pouvoirs nécessaires.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, le personnel local nécessaire en plus des fonctionnaires des Nations Unies pour assurer la bonne conduite des sessions, tel que spécifié dans l'annexe.

3. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires, à ses frais, pour que certains membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient disponibles avant les sessions et après leur clôture, sur la demande de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Gouvernement, outre les obligations financières prévues ailleurs dans le présent Accord, prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de l'organisation des sessions à Shanghai plutôt qu'à Bangkok. Ces dépenses, dont le montant estimatif est provisoirement évalué à 291 310 dollars environ* comprendront les dépenses supplémentaires réelles relatives aux frais de voyage et aux prestations des fonctionnaires de l'ONU affectés à la session pour la planifier et pour y assister ainsi que les frais liés à l'expédition de tout équipement ou fournitures nécessaires. Les dispositions relatives aux voyages des fonctionnaires de l'Organisation nécessaires pour planifier les sessions ou en assurer le service ou concernant l'expédition de tout équipement ou fournitures nécessaires seront prises par le secrétariat de la CESAP conformément au Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, les excédents de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies un montant de 291 310 dollars, le 20 février 2004 au plus tard.

* Les dépenses afférentes aux missions préparatoires de la CESAP ne sont pas incluses dans ce montant, car elles seront remboursées directement par le Gouvernement.

3. Selon que de besoin, le Gouvernement effectuera les versements supplémentaires demandés par l'Organisation des Nations Unies, de sorte que cette dernière n'ait, en aucun moment, à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement.

4. Le montant en dépôt visé au paragraphe 2 ci-dessus servira uniquement à régler les obligations de l'Organisation en rapport avec les sessions.

5. Après l'achèvement des sessions, l'Organisation des Nations Unies donnera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement, en application du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis, sur la base du taux de change officiel de l'Organisation à la date où cette dernière a effectué la dépense. L'Organisation, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé provenant des cautions visées aux paragraphes 2 et 3 dans un délai d'un mois à compter de la réception desdits états détaillés. Si les dépenses supplémentaires réelles dépassent la caution, le Gouvernement versera le solde à acquitter dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Les états comptables définitifs feront l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation et l'apurement final des comptes fera l'objet des observations qui pourront résulter de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation, dont la décision sera acceptée comme définitive par l'Organisation et par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et qui résulterait :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'article VI fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle ou encourus lors de l'utilisation desdits services;

c) De l'emploi aux fins des sessions du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, de plaintes ou réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 11 septembre 1979, sera applicable aux sessions. En particulier, les représentants des États membres et membres associés de la CESAP et les États visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article IV

de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec les sessions, visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation en rapport avec les sessions visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les sessions.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus se verront accorder les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

4. Les participants visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des moyens nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec les sessions.

5. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'entrée et la sortie de Chine de toutes les personnes visées à l'article II soient facilitées, sans retard excessif. Les visas et permis d'entrer qui pourraient être nécessaires seront délivrés aux invités aux sessions gratuitement, dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture des sessions, sous réserve que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture des sessions. Si la demande de visa est déposée moins de trois semaines avant l'ouverture des sessions, le visa sera délivré dans la mesure du possible dans un délai de trois jours après réception de la demande.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de conférence spécifiés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée des sessions, y compris les préparatifs et les travaux postérieurs.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors de Chine, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont apportés en Chine en rapport avec les sessions et de convertir à nouveau ces fonds au taux du marché.

8. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord sont dispensés dans l'intérêt de l'Organisation et non pas pour l'avantage personnel de particuliers. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de révoquer l'immunité de tout fonctionnaire ou expert lorsque, selon lui, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être révoquée sans préjudice pour les intérêts de l'Organisation. Le Conseil de sécurité aura le droit de révoquer l'immunité du Secrétaire général.

Article XII

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout l'équipement nécessaire, y compris l'équipement technique accompagnant

les représentants des médias et renoncera à percevoir des droits et taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires pour les sessions. Il délivrera sans retard les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura désigné son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les 60 jours suivant la date de la nomination du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera immédiatement en vigueur à sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée des sessions et pendant toute période postérieure nécessaire au règlement de tous les problèmes concernant l'une quelconque de ces dispositions.

SIGNÉ ce 27 novembre 2003 à Beijing, en deux exemplaires en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire exécutif de la CESAP,

(Signé) Kim HAK-SU

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :
Le Ministre adjoint aux affaires étrangères,

(Signé) Shen GUOFANG

3. ACCORDS CONCERNANT LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

*Accords de coopération de base entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis. Basseterre, le 22 avril 2003**

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère;

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre de son mandat, coopérera à des programmes concernant Saint-Kitts-et-Nevis.

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;
- b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;
- d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis;
- e) L'expression « Opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;
- f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;
- g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

* Entré en vigueur après sa signature, conformément à l'article XXIII.

- h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;
- j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;
- k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;
- m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.
2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION : PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.
2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.
3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.
4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.
5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunication engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) À trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) À doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaulé les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise

ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard 60 jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visés au paragraphe 1 du présent article et qui résulteraient de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire :

a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun

cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux de bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

2. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

3. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par des organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs éta-

blis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. À cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention;

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications

par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son Siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les

garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons pour lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties pourront convenir de lui donner provisoirement effet.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise.

FAIT à Basseterre, le 22 avril 2003,

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :
Le Représentant,

(Signé) Aboubacar SAIBOU

Pour le Gouvernement :
Le Premier Ministre,

(Signé) Denzil L. DOUGLAS

4. ACCORDS CONCERNANT LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

*Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
et le Gouvernement de la République du Tadjikistan, Douchanbé, 8 mai 2003**

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule à l'article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissariat, les conditions et les modalités de sa représentation dans ce pays,

* Entré en vigueur le 8 mai 2003 à sa signature, conformément à l'article XVII.

Par les présentes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le sigle « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Tadjikistan;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République du Tadjikistan;
- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « représentant du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément aux Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 1976 (I) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission, les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes de sa compétence.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAUX DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR de bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et la catégorie des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, établissant et entretenant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé de la catégorie des fonctionnaires et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec

les autres Parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; *d*) toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions juridiques de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de communication du HCR, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

4. Le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, jointe en annexe 1*, qui fait partie intégrante du présent Accord. Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1-4. L'annexe n'est pas publiée dans le présent document.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR n'entende pas, en règle générale, demander à être exonéré des droits d'accise et des droits sur la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à acquitter (telle la taxe à la valeur ajoutée) lorsqu'il fait, pour son usage officiel, d'importants achats de biens sur lesquels de tels droits et taxes ont été perçus ou sont exigibles, le Gouvernement prendra, chaque fois que cela est possible, des dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement du montant du droit ou de la taxe.

6. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir pour son compte en relation avec l'assistance humanitaire ou les réfugiés, est exonéré de tous paiements au titre des douanes, prohibitions et restrictions.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télécopies et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement veille à ce que le HCR soit en mesure d'opérer efficacement son matériel radio et autre matériel de télécommunication, y compris les systèmes de communication par satellite, sur les réseaux utilisant des fréquences qui lui sont allouées par les autorités nationales compétentes, ou en coordination avec elles, en vertu des règlements et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation et de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- g) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

h) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

i) Droit de détenir et de conserver dans le pays hôte des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte des fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

j) Même protection et même facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

k) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importations :

i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et, en aucun cas, destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ SUR UNE BASE HORAIRE

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées sur une base horaire et affectées à des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée également après la cessation de leur mission pour le compte du HCR;

- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

Sauf si les Parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les nationaux du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

- a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) Du droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, ainsi que les changements intervenant dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord, ou qui y aurait trait, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui les présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord sera appliqué à titre intérimaire à compter de la date de sa signature par les deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aura été informé par le Gouvernement de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles requises.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens proposée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après notification par l'une ou l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont au nom des Parties, signé le présent Accord en tadjik, en anglais et en russe, les trois textes faisant également foi. Aux fins d'interprétation et en cas de divergence, le texte anglais prévaut.

FAIT à Douchanbé, le 8 mai 2003

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Pour le Gouvernement de la République de Tadjikistan :

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES*, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 2003, les États ci-après ont adhéré à la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>États</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Albanie	15 décembre 2003	FAO (deuxième texte révisé), FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé), SFI, IDA
Émirats arabes unis	11 décembre 2003	OIT, FAO, (deuxième texte révisé), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé), FIDA, SFI, OMPI, ONUDI

En outre, les États ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>États</i>	<i>Date de réception de l'instrument de notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Espagne	12 décembre 2003	FIDA, OMPI, ONUDI
Pays-Bas	4 avril 2003	OMI (deuxième texte révisé)

Au 31 décembre 2003, 110 États étaient parties à la Convention**.

2. ACCORDS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant le siège de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Paris, le 18 mars 2003****

Le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

* Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.2, ST/LEG/SER.E/22).

*** Entré en vigueur à la date des signatures, conformément à l'article 16.

Tenant compte de l'aide mémoire conclu le 22 mars 2000 entre le Directeur général de l'UNESCO, le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, le Ministre de la coopération pour le développement des Pays-Bas, le Ministre de l'éducation, de la culture et de la science des Pays-Bas, le Vice-Ministre aux transports, aux travaux publics et à la gestion de l'eau des Pays-Bas et le Président du Conseil d'administration de la Fondation IHE (International Institute for Infrastructural, Hydraulic and Environmental Engineering),

Ayant à l'esprit les défis liés à l'eau que l'humanité doit relever et le rôle fondamental de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation pour préparer les spécialistes et le public du monde entier à résoudre les problèmes techniques, juridiques, administratifs, sociaux et de gestion posés par ce problème, tels qu'examinés et énoncés lors des consultations tenues dans le cadre de l'Initiative Vision mondiale de l'eau et dans les rapports, cadres d'action et délibérations du deuxième Forum mondial de l'eau et des conférences ministérielles connexes,

Notant que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie, s'applique aux fonctionnaires de l'UNESCO assurant le service de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires concernant des privilèges individuels ou spécifiques non visés par ladite Convention,

Désireux en conséquence de conclure un accord en vue de déterminer les privilèges individuels ou spécifiques que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accordera en rapport avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- b) « Directeur » désigne le Directeur de l'Institut;
- c) « Directeur général » désigne le Directeur général de l'UNESCO;
- d) « Expert » désigne toute personne, autre que celles visées à l'alinéa g du présent article, désignée par l'UNESCO ou l'Institut pour s'acquitter de missions officielles pour l'Institut;
- e) « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- f) « Institut » désigne l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau;
- g) « Fonctionnaires » désigne les personnes nommées ou recrutées par l'UNESCO en vue d'être employées à l'Institut afin de s'acquitter de fonctions officielles, y compris le Directeur; ce mot n'inclut pas les domestiques privés (les personnes au service de fonctionnaires), ni les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure;
- h) « Parties » désigne le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO;
- i) « Locaux » désigne les locaux de l'Institut et tout bâtiment, partie de bâtiment ou installation utilisé par l'Institut à titre permanent ou temporaire, afin de s'acquitter de ses fonctions officielles;

j) « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article II

APPLICATION DE LA CONVENTION

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent Accord, les statuts, les privilèges et immunités de l'Institut seront régis par les dispositions de la Convention.

Article III

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Institut jouira de l'immunité de juridiction sauf :

a) Si le Directeur général renonce expressément à l'immunité, dans un cas particulier;

b) Si un tiers entame une action en réparation à l'occasion d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Institut ou exploité au nom de l'Institut, dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir des dommages de l'assurance.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les biens de l'Institut, où qu'ils soient situés, et quelle que soit la personne par laquelle ils sont détenus, ne pourront faire l'objet de perquisition, de saisie, d'une hypothèque, de séquestre, ou d'une forme quelconque de saisie-arrêt, d'injonction ou d'autres procédures judiciaires sauf si dans un cas particulier, le Directeur de l'UNESCO a expressément renoncé à l'immunité de l'Institut.

Article IV

INVIOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux de l'Institut seront inviolables.

2. Les autorités néerlandaises ne peuvent pas pénétrer dans les locaux sans que le Directeur général ou le Directeur agissant en son nom, donnent leur consentement. Si ni l'un ni l'autre ne peut être contacté en temps voulu, on supposera qu'ils donnent leur assentiment en cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant des mesures protectrices pratiques.

3. En d'autres cas, le Directeur général ou le Directeur agissant en son nom examineront sérieusement une demande d'autorisation, émanant des autorités néerlandaises, pour qu'elles pénètrent dans les locaux, sans préjudice des intérêts de l'Institut.

Article V

POUVOIR DE DÉCISIONS DANS LES LOCAUX DE L'INSTITUT

L'Institut aura le droit d'élaborer des règlements internes afin d'exécuter sa tâche. Sous réserve de cette disposition, la législation et la réglementation des Pays-Bas s'appliqueront à l'Institut.

Article VI

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives de l'Institut seront inviolables. Cette inviolabilité s'appliquera à tous les documents, correspondances, manuscrits, photographies, films, enregistrements, documents, données informatiques et fichiers d'ordinateur appartenant à l'Institut ou détenus par ce dernier, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Article VII

EXEMPTIONS DES TAXES ET DES DROITS

1. Outre les exemptions prévues aux sections 9 et 10 de la Convention, l'Institut sera exempté des taxes ci-après, dans l'exercice de ses activités officielles :

- a) Taxes et droits à l'importation (*belastingen bij invoer*);
- b) Taxes sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigenbelasting*);
- c) Taxes sur les automobiles et les motocyclettes (*BPM*);
- d) Taxes à la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) sur les marchandises et les services nécessitant d'engager des dépenses considérables ou fournis sur une base périodique;
- e) Droit d'accise (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcooliques et des hydrocarbures (fuel et essence);
- f) Taxes sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*);
- g) Taxes sur le transfert de biens immobiliers (*overdrachtsbelasting*);
- h) Taxes sur les assurances (*assurantiebelasting*);
- i) Taxes sur l'eau courante (*belasting op leidingwater*).

2. Les exonérations prévues aux alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées sous la forme d'un remboursement. Les exonérations prévues dans le présent article s'appliqueront conformément à la réglementation en vigueur au Royaume des Pays-Bas. Toutefois, ces réglementations n'auront pas d'incidences sur les principes généraux énoncés dans le présent article.

3. Il ne sera pas accordé d'exonération concernant les taxes et droits qui représentent des redevances pour des services spécifiques rendus.

4. Les marchandises achetées ou importées en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne seront pas vendues, données ou aliénées d'une autre manière aux Pays-Bas, sauf conformément à des conditions convenues avec le Gouvernement.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES

1. En plus des dispositions de la section 19 de la Convention, les fonctionnaires :

- a) Jouiront de l'immunité visée au paragraphe *a* de ladite section, étant entendu que les fonctionnaires intéressés peuvent avoir cessé d'être fonctionnaires de l'UNESCO;
- b) Jouiront de l'immunité d'arrestation et de détention et de l'immunité d'inspection de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;

c) Conformément à la réglementation en vigueur, s'ils ne sont pas résidents, seront exemptés du paiement de droits et taxes (à l'exception de versements correspondant à des services) s'agissant de l'importation de leurs mobilier et effets personnels, y compris les automobiles, lorsqu'ils assument pour la première fois leurs fonctions aux Pays-Bas; ils pourront également, à l'achèvement de leur service aux Pays-Bas exporter, en franchise de droits et de taxes, leurs mobilier et effets personnels sous réserve, dans les deux cas, des conditions convenues avec le Gouvernement et de la réglementation en vigueur applicable aux organisations internationales situées sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

2. Le Directeur et les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

3. Un Directeur adjoint ou un autre haut fonctionnaire, lorsqu'il agit au nom du Directeur pendant l'absence de ce dernier, bénéficiera des mêmes immunités que le Directeur.

4. Les fonctionnaires de la classe P-5 et de rangs supérieurs bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

5. S'agissant des actes non officiels, que l'Institut confirmera comme tels, l'immunité ne s'appliquera pas dans le cas d'un délit concernant la circulation automobile commis par un fonctionnaire ni dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à un fonctionnaire ou conduit par un fonctionnaire.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS

1. L'annexe IV de la Convention s'appliquera aux experts.

2. S'agissant des actes non officiels, confirmés comme tels par l'Institut, eu égard à la section 3 de l'annexe IV à la Convention, les immunités prévues dans ladite section ne s'appliqueront pas aux actions civiles intentées par un tiers à l'occasion de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à un expert ou conduit par un expert.

Article X

NOTIFICATION

1. S'agissant de la section 18 de la Convention, les dispositions ci-après s'appliqueront également :

L'Institut notifiera rapidement au Gouvernement :

a) La nomination des fonctionnaires et des experts, leur arrivée et leur départ définitif ou l'achèvement de leurs fonctions à l'UNESCO ou à l'Institut;

b) L'arrivée et les départs définitifs des membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;

c) L'arrivée et le départ définitif des employés domestiques des fonctionnaires et, selon que de besoin, le fait qu'ils quittent l'emploi desdites personnes.

2. Les privilèges et immunités accordés aux catégories respectives de personnes visées au paragraphe 1 du présent article deviendront effectifs à l'arrivée de ces personnes et seront abrogés deux semaines après que le Ministère ait reçu notification du fait que, soit la personne a achevé son service à l'Institut, soit a cessé d'être membre du ménage d'un fonctionnaire. Dans l'un et l'autre cas, les privilèges et immunités seront abrogés immédiatement après le départ définitif des personnes concernées.

3. Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires, aux membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires, et aux employés domestiques des fonctionnaires, une carte d'identité portant la photographie du détenteur. Cette carte permettra aux autorités du pays d'accueil d'identifier le détenteur.

Article XI

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Si l'Institut constitue son propre régime de sécurité sociale offrant une couverture comparable à celle existant en vertu de la législation néerlandaise ou si l'Institut adhère à un tel régime de sécurité sociale, l'Institut et ses fonctionnaires auxquels le régime précité s'applique seront exemptés des dispositions relatives à la sécurité sociale applicables aux Pays-Bas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires, sauf s'ils sont employés par un autre organisme que l'Institut ou s'ils sont travailleurs indépendants aux Pays-Bas, ou s'ils reçoivent des prestations de sécurité sociale du Royaume des Pays-Bas.

Article XII

EMPLOI DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES FONCTIONNAIRES

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires de l'Institut seront autorisés à occuper des emplois rémunérés aux Pays-Bas pendant la durée de l'affectation du fonctionnaire concerné.

2. Les personnes ci-après sont membres de la famille faisant partie du ménage au sens du paragraphe 1 :

a) Les conjoints ou partenaires enregistrés des fonctionnaires de l'Institut;

b) Les enfants de moins de 18 ans des fonctionnaires de l'Institut;

c) Les enfants des fonctionnaires de l'Institut, âgés de plus de 18 ans mais de moins de 27 ans, sous réserve qu'ils aient fait partie du ménage du fonctionnaire avant leur première entrée aux Pays-Bas et qu'ils continuent à faire partie de ce ménage, qu'ils soient célibataires, à la charge financière du fonctionnaire intéressé et qu'ils poursuivent leur éducation aux Pays-Bas.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui occupent un emploi rémunéré ne jouiront pas de l'immunité de juridiction en cas de poursuite pénale, civile ou administrative, s'agissant de problèmes survenant au cours dudit emploi ou en relation

avec cet emploi, sous réserve que les mesures exécutoires soient prises sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, si elles ont droit à cette inviolabilité.

4. En cas d'insolvabilité d'une personne de moins de 18 ans, eu égard à une plainte liée à l'emploi rémunéré de cette personne au titre du présent article, l'Institut lèvera l'immunité du fonctionnaire dont la personne concernée est membre de la famille, afin de régler la plainte, conformément aux dispositions de l'instrument juridique international concernant la levée de l'immunité.

5. L'emploi visé au paragraphe 1 du présent article sera conforme à la législation néerlandaise, y compris en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu par les parties.

2. Si le différend ne peut pas être réglé par les moyens mentionnés au paragraphe 1 du présent article, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un arbitrage définitif ayant force obligatoire, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de juillet 1996, tel qu'il est en vigueur à la date où le différend est soumis à la Cour. Le nombre des arbitres sera de trois.

Article XIV

MODIFICATIONS À L'ACCORD

1. Le présent Accord ainsi que l'annexe peuvent être modifiés par consentement mutuel à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2. Toute modification pourra être effectuée par un échange de notes.

Article XV

DURÉE DE L'ACCORD ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

1. Le présent Accord sera résilié si l'Institut est transféré hors du territoire du Royaume des Pays-Bas ou si l'Institut cesse d'exister.

2. En cas de dissolution de l'Institut, cette dissolution se déroulera conformément à la disposition pertinente des statuts.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa signature.

2. Le présent Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, dûment autorisées, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 18 mars 2003, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(Signé) L. P. VAN VLDST

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :*

(Signé) K. MATSUURA

3. ACCORDS CONCERNANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

- a) Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro, 21 et 25 février 2003*

I

LETTRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le 21 février 2003

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS/EURO) œuvre dans le domaine de l'assistance sanitaire et humanitaire en Serbie-et-Monténégro depuis fin octobre 1992. L'OMS/EURO a débuté avec un petit bureau à Belgrade et dispose maintenant de bureaux à Belgrade, Podgorica et Pristina.

La Serbie-et-Monténégro est devenue membre à part entière de l'OMS le 28 novembre 2000. Le premier accord de collaboration entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OMS, dénommé l'Accord de coopération biennal, pour la période 2002-2003 a été signé le 18 février 2002.

Les principaux buts et objectifs de l'OMS sont de fournir des compétences en matière de santé publique axés sur la mise en œuvre de l'Accord de coopération biennal et sur l'assistance aux réfugiés, aux personnes déplacées sur le territoire national et aux groupes vulnérables, dans le cadre de l'assistance humanitaire. Ces objectifs seront atteints par les moyens ci-après :

- Appui au Ministère de la santé à tous les niveaux (fédéral et de la République), pour qu'il mette au point des politiques sanitaires et réorganise le système sanitaire;
- Coordination de l'assistance médicale dispensée par toutes les organisations d'aide humanitaire et de développement s'intéressant à la santé dans le pays;

* Entré en vigueur le 25 février 2003, conformément à ses dispositions.

- Facilitation de l'échange d'informations dans le domaine de la santé publique avec tous les partenaires en matière de santé;
- À l'heure actuelle, l'OMS se concentre sur la coordination des activités d'assistance humanitaire dans le secteur de la santé, l'assistance humanitaire aux groupes vulnérables, la fourniture de matériel médical, la prévention des maladies transmissibles et la lutte contre celles-ci, la collaboration avec les autorités sanitaires dans le domaine des produits parapharmaceutiques et des politiques des soins de santé, les soins de santé mentale à l'échelon de la collectivité et le début de la mise en œuvre des activités convenues dans l'Accord de coopération biennal.

L'OMS, ayant présentes à l'esprit les excellentes relations qu'elle entretient avec divers organismes ministériels, administrations locales et institutions, souhaiterait officialiser sa présence en Serbie-et-Monténégro. Eu égard à des accords analogues conclus entre votre Gouvernement et des organes de l'Organisation des Nations Unies, nous proposons ce qui suit :

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) L'Organisation mondiale de la Santé sera ci-après dénommée « OMS »;
 - b) Le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé sera ci-après dénommé « OMS/EURO »;
 - c) Le Gouvernement fédéral de Serbie-et-Monténégro sera ci-après dénommé le « Gouvernement »;
 - d) Le « Bureau » sera le bureau de l'OMS/EURO en Serbie-et-Monténégro et tous bureaux subsidiaires qui pourront être établis en Serbie-et-Monténégro, avec l'assentiment du Gouvernement;
 - e) Les « fonctionnaires du Bureau » comprennent le chef du Bureau et tous les membres du personnel, quelle qu'en soit la nationalité, employés au titre du Règlement du personnel et Statut du personnel de l'OMS, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure;
 - f) L'expression « experts en mission » désigne des particuliers, autres que les fonctionnaires du Bureau, accomplissant des missions pour le compte de l'OMS/EURO;
 - g) « Personnel du Bureau » désigne les fonctionnaires du Bureau, experts en mission et membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure.
2. Le Bureau aura son siège à Belgrade et des bureaux subsidiaires seront créés à Pristina et Podgorica. L'OMS/EURO demandera l'assentiment du Gouvernement si elle souhaite créer des bureaux subsidiaires supplémentaires en Serbie-et-Monténégro.
3. Le Bureau dispensera un appui complet dans le domaine de l'assistance humanitaire, en particulier dans le domaine de la santé et collaborera en conséquence avec tous les organismes d'assistance axés vers la santé en Serbie-et-Monténégro.
4. Le Bureau sera composé d'un nombre adéquat de fonctionnaires et de membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure.
5. Le Bureau notifiera au Gouvernement le nom et la classe des membres du personnel du Bureau et toute modification de leur statut.
6. Le Gouvernement fournira aux membres du personnel du Bureau des documents d'identification spéciaux, en tant que preuve de leur statut en vertu du présent Accord.
7. Le Gouvernement appliquera au Bureau et aux fonctionnaires du Bureau et experts en mission les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et

immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe VII, s'agissant de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Serbie-et-Monténégro a accédé le 12 mars 2001.

8. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'OMS a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier et pour autant qu'elle y ait renoncé; il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

9. Les locaux du Bureau et ses moyens de transport seront inviolables et relèveront exclusivement du contrôle et de l'autorité du chef de Bureau, sans préjudice des dispositions du paragraphe 27 ci-après. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, y compris ses moyens de transport, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contraintes, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives.

10. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, seront inviolables.

11. Le Bureau, ses fonds, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le Bureau ne demandera pas à être exempté des redevances correspondant à des services collectifs;

b) Seront exonérés de tous les impôts indirects pour les achats importants d'articles destinés à l'usage officiel du Bureau. Le Gouvernement prendra les dispositions appropriées pour l'exonération, et le remboursement de tels impôts qui auraient été payés;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par le Bureau pour servir à son usage officiel, étant entendu que les articles bénéficiant de telles exonérations ne seront pas vendus en Serbie-et-Monténégro, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

d) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications de l'OMS.

12. Le Bureau ne fera pas l'objet de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires et pourra librement :

a) Acquérir auprès d'organismes commerciaux habilités, détenir et utiliser des monnaies négociables, maintenir des comptes en devises étrangères et acquérir, détenir et utiliser des fonds et des valeurs par l'intermédiaire d'organismes autorisés;

b) Importer de tout autre pays des fonds, des valeurs et des devises étrangères en Serbie-et-Monténégro et les utiliser en Serbie-et-Monténégro ou les transférer vers d'autres pays.

13. Le Bureau bénéficiera du taux de change légal le plus favorable.

14. Le Bureau bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou tout autre organisation internationale en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les redevances concernant le courrier, les câblogrammes, les communications par télécopieur, le téléphone, le télex et tout autre moyen de communication.

15. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles et de la correspondance du Bureau et ne soumettra aucune communication ou correspondance du

Bureau à la censure. Cette immunité, sans restriction au motif de la présente énumération, s'étendra aux publications, photographies, diapositives et enregistrements vidéos et sonores.

16. Le Bureau sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir la correspondance par courrier ou par valise scellée, cette correspondance bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers ou valises diplomatiques.

17. Le chef du Bureau et tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, bénéficiera en ce qui le concerne et en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international. À cet effet, le Ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro inscrira leurs noms dans la liste diplomatique.

18. Les fonctionnaires du Bureau bénéficieront des facilités, privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exemption de toute obligation en matière de service militaire ou de tout autre service obligatoire;

d) Exemption, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'OMS;

f) Exonération de toutes formes d'impôts sur les revenus obtenus de sources hors du territoire de la Serbie-et-Monténégro;

g) Possibilité de détenir et gérer en Serbie-et-Monténégro des devises étrangères, des comptes en devises étrangères et des biens meubles et autorisation, une fois achevée leur affectation à l'Office, d'exporter hors de Serbie-et-Monténégro les fonds dont ils peuvent démontrer à juste titre qu'ils sont les détenteurs légaux;

h) Facilités, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de rapatriement analogues à celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

i) Droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits et autres taxes, et sans interdiction ni restriction, leur mobilier et effets personnels en un ou plusieurs envois séparés, au moment où ils prendront leurs fonctions pour la première fois dans le pays et à importer ultérieurement les ajouts nécessaires auxdits éléments, y compris des véhicules à moteur, conformément aux règlements applicables en Serbie-et-Monténégro aux représentants diplomatiques accrédités en Serbie-et-Monténégro ainsi que certains articles en quantité raisonnable, destinés à la consommation personnelle et non pas à des dons ou à la vente.

19. Les fonctionnaires du Bureau qui sont ressortissants ou résidents permanents de la Serbie-et-Monténégro bénéficieront uniquement des privilèges et immunités prévus par la Convention.

20. Les conditions d'emploi des membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure en vue d'exécuter des services pour l'Office seront conformes aux résolutions, règlements et règles pertinents de l'OMS.

21. Les experts en mission jouiront des facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. En particulier, ils bénéficieront :

- a) De l'immunité d'arrestation ou de détention;
- b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'OMS auront pris fin;
- c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;
- d) Jouiront, aux fins de leurs communications officielles, du droit d'utiliser des codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou dans des valises scellées;
- e) Des mêmes facilités en matière de monnaie ou de restriction en matière de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Des immunités et facilités accordées aux envoyés diplomatiques, y compris l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels.

22. Dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, le Bureau et les membres du personnel du Bureau bénéficieront des facilités supplémentaires ci-après :

- a) Approbation et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, permis, autorisations requis;
- b) Droit d'entrer et de sortir librement du pays sans retard ni entrave, ceci s'appliquant également à leurs biens, fournitures, matériel, moyens de transport et pièces de rechange;
- c) Liberté de circulation des membres du personnel du Bureau, de leurs biens, de leurs fournitures, équipements, moyens de transport et pièces de rechange en Serbie-et-Monténégro, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du mandat du Bureau;
- d) Accès à tous les éléments de documentation d'ordre public, pertinents pour le fonctionnement efficace du Bureau;
- e) Droit d'avoir des contacts avec les autorités fédérales, républicaines, provinciales et locales, y compris les organismes publics, conformément aux procédures arrêtées de concert avec le Ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro;
- f) Droit d'avoir des contacts directs avec des organisations non gouvernementales, des institutions, associations et particuliers privés;
- g) Droit d'arborer le drapeau de l'OMS et d'apposer l'emblème de l'OMS sur les locaux du Bureau et les moyens de transport de l'OMS;
- h) Droit de prendre des dispositions, par le biais de leurs propres installations, aux fins du traitement et du transport du courrier privé adressé à des fonctionnaires du Bureau ou à des experts en mission ou émanant de ces derniers. Le Gouvernement sera tenu au courant de la nature de ces arrangements et ledit courrier ne fera l'objet d'aucune ingérence ni de censure de sa part.

23. Il est entendu que, sur la demande du chef du Bureau, le Gouvernement prendra toutes les mesures efficaces et adéquates pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des locaux du Bureau, de ses biens et des membres du personnel.

24. Il est entendu que le Gouvernement aidera le Bureau à trouver des locaux appropriés nécessaires à la réalisation de ses activités officielles et administratives sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro. Le Gouvernement facilitera également la localisation de logements appropriés destinés au personnel du Bureau recruté sur le plan international.

25. Il est entendu que, sans préjudice des privilèges, immunités, droits et facilités spécifiés dans le présent Accord, tous les membres du personnel du Bureau respecteront la législation et la réglementation de la Serbie-et-Monténégro.

26. Si le Gouvernement considère qu'il y a eu abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, les autorités compétentes et le chef du Bureau tiendront des consultations en vue de déterminer si un tel abus s'est effectivement produit et, dans l'affirmative, de tenter d'éviter qu'il survienne à nouveau. Si ces consultations n'aboutissent pas d'une manière satisfaisante pour le Gouvernement et l'OMS, l'une ou l'autre des Parties pourra poser la question de savoir si un abus s'est effectivement produit afin qu'elle soit réglée conformément aux dispositions relatives au règlement des différends contenues dans le paragraphe 28 ci-après.

27. Les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel du Bureau le sont dans l'intérêt de l'OMS et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Directeur régional de l'OMS pour l'Europe pourra et devra lever l'immunité accordée à tout membre du personnel du Bureau dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OMS.

28. Tout différend, controverse ou action concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de ce dernier, sera, à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable par la négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les Parties aux présentes conviennent que toute sentence d'arbitrage au titre de la présente disposition sera obligatoire, de même que toute décision définitive concernant un différend, une controverse ou une action.

29. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des deux Parties. Chacune des Parties examinera en détail toute proposition de modification faite par l'autre Partie.

30. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse positive par l'Organisation mondiale de la Santé.

31. Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin, exception faite de la cessation normale des activités du Bureau en Serbie-et-Monténégro et de la cession de ses biens.

Si les dispositions précitées rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut de l'Office de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro.

(Signé) Marc DANZON

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Le 25 février 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 février 2003, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I ci-dessus]

J'ai également l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement fédéral de la Serbie-et-Monténégro souscrit pleinement aux dispositions de votre lettre, de la sorte que votre lettre et la présente réponse constituent un Accord entre la Serbie-et-Monténégro et l'Organisation mondiale de la Santé sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro. Ledit Accord entrera en vigueur à la réception de la réponse de la Serbie-et-Monténégro par l'Organisation mondiale de la Santé.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

(Signé) Goran SVILANOVIĆ

b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement azerbaïdjanais concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif, Genève le 22 août 2003 et le 2 septembre 2003

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement azerbaïdjanais (ci-après dénommé « Le Gouvernement »);

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation;

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ÉTABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opération pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif peut consister :

a) À fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) À organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) À distribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) À préparer et à exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) À assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À LA COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêterà à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

- a) Les traitements et indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission);
- b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
- c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
- d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;
- e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation;
- f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu de l'article IV, paragraphe 1, du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;
- b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
- c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;
- d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;
- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;
- f) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visés par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé en Azerbaïdjan bénéficiera des dispositions de la Section 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront, avec une attention bienveillante, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie; la dénonciation prendra effet 60 jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Genève les 22 août et 2 septembre 2003 en trois exemplaires dans les langues anglaise et russe.

Pour le Gouvernement azerbaïdjanais :

Le 2 septembre 2003

(Signé) Dr. Ali INSANOV

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :

Le 22 août 2003

(Signé) Dr. M. DANZON

4. ACCORDS CONCERNANT L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

*Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève, 27 juin 2003 et Vienne, 11 juillet 2003**

Considérant que la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée la « Commission ») a été créée afin de faire les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre effective dudit Traité;

* Entré en vigueur avec effet rétroactif le 23 mai 2003, conformément à l'article XIII.

Considérant que l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, est reconnue être l'organisation à qui appartient de faciliter la coopération internationale dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie et des services géophysiques connexes et de promouvoir un rapide échange de renseignements météorologiques;

Par les présentes, la Commission et l'Organisation ont décidé de conclure un Accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. La Commission et l'Organisation conviennent que, en vue de faciliter la réalisation effective des objectifs énoncés dans leurs instruments constitutifs, dans le cadre général défini par la Charte des Nations Unies, elles œuvreront en étroite coopération et procéderont régulièrement à des consultations sur les questions d'intérêt commun.

2. La Commission est consciente des responsabilités de l'Organisation telles qu'énoncées dans sa Convention et consacrées dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.

3. L'Organisation est consciente des responsabilités de la Commission telles qu'énoncées dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et dans la résolution portant création de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et consacrées dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

4. L'Organisation est consciente en particulier de la responsabilité dévolue à la Commission en ce qui concerne le régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ceci sans préjudice de sa propre responsabilité pour ce qui est des questions relatives à la météorologie et autres sciences géophysiques et de leurs aspects opérationnels, telle que définie dans la Convention portant création de l'Organisation.

5. Plus précisément, la Commission et l'Organisation conviennent de coopérer étroitement en ce qui concerne les mesures météorologiques, l'échange d'observations météorologiques et de maquettes de transport, ainsi que d'établir des procédures spécifiques à cet effet conformément aux dispositions du présent Accord.

6. Dans tous les cas où l'une des organisations propose de lancer un programme ou une activité sur une question dans laquelle l'autre organisation a ou peut avoir un intérêt substantiel, la première partie consulte l'autre avant de mettre le programme au point ou d'entamer l'activité.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux sessions de la Commission et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organisme et, le cas échéant, de ses groupes de travail pour ce qui est des points de l'ordre du jour dans lesquels l'Organisation a un intérêt.

2. Des représentants de la Commission seront invités à assister au Congrès de l'Organisation et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organisme et, le cas

échéant, de ses comités ou commissions pour ce qui est des points de l'ordre du jour dans lesquels la Commission a un intérêt.

3. Les représentants de la Commission seront invités, en tant que de besoin, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organisme et de ses comités pour ce qui est des points de l'ordre du jour dans lesquels la Commission a un intérêt.

4. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord de temps à autre, pour assurer la représentation réciproque de la Commission et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et où seront examinées des questions dans lesquelles l'autre organisation a un intérêt.

Article III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des dispositions nécessaires, le cas échéant, pour sauvegarder les documents confidentiels, le secrétariat technique provisoire de la Commission et le secrétariat de l'Organisation se tiennent pleinement informés de toutes les activités projetées et de tous les programmes de travail qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre partie.

2. La Commission et l'Organisation reconnaissent qu'il est nécessaire de poser certaines limites pour assurer la sauvegarde des renseignements confidentiels qui leur sont fournis. Elles conviennent donc qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme obligeant l'une d'elle à fournir des informations qui, de l'avis de la Partie possédant l'information, reviendrait à violer la confiance de l'un quelconque de ses membres, ou de toute personne dont elle aurait reçu cette information, ou qui entraverait le déroulement de ses opérations.

3. Les Parties conviennent que, compte tenu de la nécessité de les protéger d'un usage commercial illégal, les observations météorologiques qui seront échangées conformément aux dispositions du présent Accord ne seront pas soumises à d'autres restrictions.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation ou leurs représentants organiseront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations ayant trait à la fourniture par une des Parties de tous renseignements spéciaux susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre Partie.

Article IV

PROPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Après avoir procédé aux consultations préliminaires qui peuvent s'avérer nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour provisoire de son Congrès ou de son Conseil exécutif les points qui lui sont proposés par la Commission. La Commission inscrira pareillement à son ordre du jour provisoire les points proposés par l'Organisation. Les points soumis par une des Parties à l'examen de l'autre seront accompagnés d'un mémoire explicatif.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le secrétariat technique de la Commission et le secrétariat de l'Organisation maintiendront une étroite relation de travail conformément aux dispositions qui auront pu être convenues de temps à autre par le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

La Commission et l'Organisation conviennent de procéder de temps à autre à des consultations portant sur les moyens d'utiliser avec un maximum d'efficacité les personnels et les ressources et d'éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services en concurrence ou faisant double emploi.

Article VII

SERVICES STATISTIQUES

Étant donné l'intérêt qu'il y a à porter au maximum la coopération dans le domaine statistique et à réduire au minimum le fardeau imposé aux gouvernements nationaux et autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, la Commission et l'Organisation s'engagent à éviter tout double emploi indésirable en matière de collecte, de compilation et de publication des statistiques, ainsi que de procéder à des consultations sur l'utilisation efficace de l'information, des ressources et du personnel technique dans le domaine de la statistique.

Article VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. La Commission et l'Organisation conviennent de se consulter quand besoin est sur les questions d'intérêt commun ayant trait aux conditions d'emploi du personnel.

2. La Commission et l'Organisation conviennent de coopérer en ce qui concerne l'échange de personnel et de définir les modalités de cette coopération dans des arrangements supplémentaires qui seront conclus à cet effet conformément à l'article X du présent Accord.

Article IX

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

En cas de demande d'assistance d'une organisation à l'autre entraînant des dépenses importantes pour l'organisation faisant droit à la demande, il sera procédé à des consultations afin de déterminer le mode le plus équitable de défraiement des dépenses.

Article X

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements pour l'application du présent Accord qu'ils jugent souhaitables compte tenu de l'expérience opérationnelle des deux organisations.

*Article XI*NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
CLASSEMENT ET ENREGISTREMENT

1. Conformément à l'Accord conclu entre elles, l'Organisation informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Lors de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'enregistrement.

Article XII

RÉVISION, DÉNONCIATION ET SUCCESSION

1. Moyennant un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des Parties, le présent Accord fera l'objet d'une révision par voie d'accord entre la Commission et l'Organisation.
2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties le 31 décembre de toute année, moyennant un préavis adressé le 30 juin au plus tard de l'année considérée.
3. En cas de succession, l'organisation qui succéderait à une des Parties informera l'autre de ce fait pour ce qui touche au présent Accord.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur après son approbation par la Commission et par le Congrès de l'Organisation.
2. Lorsque le présent Accord aura été approuvé par la Commission et ratifié par le Conseil exécutif de l'Organisation, le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation pourront, en attendant son approbation par le Congrès de l'Organisation, mettre en œuvre des mesures provisoires compatibles avec le présent Accord.

Protocole

Le présent Accord a été approuvé par la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 21 novembre 2000 et par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale le 23 mai 2003; de ce fait, conformément aux dispositions de son article XIII, il est entré en vigueur à cette dernière date.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ont apposé leur signature sur deux exemplaires originaux de l'Accord en langue anglaise.

*Pour la Commission préparatoire,
pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) :*
Le Secrétaire exécutif,

(Signé) M. W. HOFFMANN

Vienne 11 juillet 2003

Pour l'Organisation météorologique mondiale (OMM) :
Le Secrétaire général,

(Signé) G. O. P. OBASI

Genève, 27 juin 2003